SENAT

Session ordinaire 4e 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO - 77º SÉANCE

Séance du samedi 9 août.

SOMMAIRE

1. - Proces-verbal.

2. — Dépôt et lecture, par M. de Selves, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 (ministère des finances, chap. 95 bis : « Personnel spécial chargé de l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre »). -

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

- . Dépôt, par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat aux finances, au nom de M. le ministre de la reconstitution industrielle et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autori-sant l'engagement de dépenses au titre du comple spécial : « Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion ».— Renvoi à la commission des finances.— No 431.
- . Lecture, par M. Henri Michel, des con-clusions de son rapport, déposé à la précé dente séance, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'achève-ment du canal d'irrigation de Ventavon (Hautes-Alpes):

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

- traitements des fonctionnaires de l'enseigne-ment technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande. — Nº 432.
- .— 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation algérienne relative à la lutte contre le phylloxéra:

Déclaration de l'urgence.

Adoption des sept articles et de l'ensemble du projet de loi.

d'un rapport de loi.

". — Dépôt et lecture, par M. Henry Chéron, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919 (allocations temporaires en supplément de solde):

Observations de M. Henry Chéron, rappor-

Lecture, par M. Hervey, de l'avis de la com-mission de l'armée.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: M. Abrami, sous-se-crétaire d'Etat à la guerre (administration générale).

Art. 1er (état) et art. 2. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

MÉNAT - IN EXTENSO

. — Proposition de résolution de MM. Henry Chéron, Peytral, Millies-Lacroix, de Solves Paul Doumer, Henri Michel et un grand nombre de leurs collègues :

Discussion immédiate prononcés.

Adoption de la proposition de résolution. - Dépôt, par M. Henry Boucher, de doux rapports

apports:

Le 1ex, sur la proposition de loi, adoptée par,
la Chambre des députés, ayant pour objet
de désider que, par modification à l'article 4, paragraphe 1ex, de la loi du
31 mars 1905 sur les accidents du travail,
les frais médicaux et pharmaceutiques
seront, dans tous les cas, et quelle que
soit l'incapacité occasionnée par l'accident, à la charge du chel d'entreprise.

N° 432.

Le 2°, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, d'après le taux réduit applicable par exploitations comparaises. aux exploitations commerciales. - Nº 435.

O. — Dépôt, par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat aux finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exergice 4910 — Panyaj de le compission des cice 1919. — Renvoi à la commission des finances. — Nº 436.

11. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avèc modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, relati fà l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool.

— N° 437.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 1er à 9. - Précédemment adoptés. Art. 10. - Adoption.

Sur l'ensemble : M. Henry Chéron.

Adoption de l'ensemble du projet de loi. 2. — 1° délibération sur la proposition de loi de M. Dron et plusieurs de ses collégues, tendant à accorder extraordinairement le bénéfice de la loi du 12 juillet 1905 aux juges de paix de 1° classe et de 2° classe des ré-

Déclaration de l'urgence.

gions libérées :

Adoption de l'article unique de la proposi-

Modification du libellé de l'intitulé de

 Lecture, par M. Henry Chéron, des conclusion de son rapport, au nom de la com-mission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modi-fiant les articles 3 et 5 de la loi du 11 avril 1911, créant, pour les officiers, la position dite « en réserve spéciale »:

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Art. 1ºr et 2. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — Prise en considération de la proposi-tion de loi de M. Louis Martin, tendant à créer le vote familial:

Sur le renvoi : MM. Louis Martin et Dominique Delahaye. — Renvoi à la commission, nommée le 22 novembre 1918, relative à la proposition tendant à reconnaître aux femmes le droit de vote.

15. — 1° délibération sur le projet de loi, tendant à modifier les dispositions du para-graphe n° 5 de l'arlicle 5 de la loi du 18 inars 1919, tendant à la création d'un registre du commerce

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de

6. — i. délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant 16.

pour objet l'execution des travaux urgents après la guerre

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

17. — Ajournement de la 1 délibération sur le projet de loi régiant les droits et obliga-tions résultant des baux d'immeubles at-teints par faits de guerre ou situés dans les loçalités évacuées ou envahies.

18. — Ajournement de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1er août 1914 et le 9 mars 1918;

MM. Henry Chéron et Brager de La Ville-Movsan.

Renvoi de la discussion du projet de loi a la prochaine séance,

Suspension et reprise de la séance.

Suspension et reprise de la seance.

19. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des servicés civils de l'Etat. — Renvol à la commission des finances. — No 438.

Dépôt, par M. Clémentel, ministre du com-merce, de l'industrie, des postes et des télé-graphes, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, au nom de M. le ministre des finane 1º, au nom de M. le ministre des finan-ces et au sien, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'amèlio-rer les traitements et salaires du person-nel des postes et des félégraphes et de la caisse nationale d'épargne. — Renvoi à la commission des finances. — Nº 439.

Le 2°, au nom de M. le ministre de l'agri-culture et du ravitaillement, relatif à la compétence des gardes forestiers en ma-tière de constatation de délits de chasse. — Renvoi aux bureaux. — No 440.

O — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifié à nouveau par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinairs des services civils de l'exercice 1919:

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiaté prononcée.

Art. 10r i Etat A:

Ministère des finances :-

Chap. 65, 97, 99, 102, 103, 120, 141, 142, 142, et 146. — Adoption.

Ministère des assaires étrangères :

Chap. 8, 11, 24 et 29 bis (nouveau). - Adoption.

Ministère de l'intérieur :

Chap. 62 et 68, - Adoption.

Ministère de l'instruction publique :

Chap. 4 bis et 23 bis. - Adoption.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postés et des télégraphes

Postes et télégraphes :

Chap. 24, 29, 31, 33 et 35. - Adoption.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale :

Chap. 10 bis (nouveau), 22 et 29 bis (nouveau), — Adoption.

Ministère des colonies :

Chap. 40. - Adoption.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :

Chap. 20, 61 et 76. — Adoption.

Ministère des travaux publics, des trans-ports et de la marine marchande :

Chap. 96. - Adoption.

Imprimerie nationale :

Chap. 2, 4, 6, 8, 10 et 15. - Adoption.

Chemins de fer de l'Etaf :-

Chap. 1er, 3, 5, 6 et 7. - Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1°r. Art. 25, 26 et 27. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

21. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création d'un emploi de directeur à l'administration centrale des beaux-arts:

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Dominique Dela-haye et Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.

Adoption de l'article unique du projet de loi. Suspension et reprise de la séance,

Suspension et reprise de la seance,

22. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool. — Renvoi à la commission des finances. — No 443.

Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, Depot, par M. Klotz, ministre des innances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifié de nouveau par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, modifié de nouveau par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. — Nº 444. cice 1919. - Nº 444.

23. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919:

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Art. 1cr :

Elat. A:

Ministère des finances :

Chap. 95 bis. - Adoption.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts:

Chap. 4 bis. — Adoption du libellé de la Chambre des députés.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

24. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Snéat, modifié par la Chambre des députés, modifié de nouveau par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des deputés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un neuveau régime temporaire de l'alcool.

— Nº 446.

Observations: M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.

Art. 1er: MM. Klotz, ministre des finances; Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances; Paul Doumer, Chapuis et Dominique Delahaye. - Adoption.

Art. 3 et 10. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi. Suspension et reprise de la séance.

25. - Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 4 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

1. - PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

- ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCER-NANT LA PERCEPTION DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE

M. le président. La parole est à M. de Selves, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. de Selves, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapde deposer sur le bureau du Senat un rap-port fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires (ministère des finances, chap. 95 bis: personnel spécial chargé de l'établissement de la contribu-tion extraordinaire, sur les hénéfices de tion extraordinaire sur les bénéfices de

M. le président. S'il n'y a pas d'opposi-tion, veuillez donner lecture de votre rapport

M. le rapporteur. Messieurs, en raison des retards subis par les travaux des com-missions départementales d'évaluation des bénéfices de guerre et provenant de l'insuf-fisance numérique des fonctionnaires chargés de procéder sur place aux vérifications reconnues nécessaires, suivant l'article 8 de la loi du 1er juillet 1916, il a paru qu'il était absolument indispensable d'augmenter le personnel des fonctionnaires affectés exclusivement aux vérifications concernant les bénéfices de guerre. Dans l'impossibilité où était l'administration des contributions directes de prendre dans ses cadres ou de recruter le nombre d'agents désirés, elle a pensé à faire appel, soit à des agents des autres régies financières, soit à des fonctionnaires en retraite, soit à d'anciens officiers, soit même à des comptables ou agents comptables.

Le principe en avait été posé dès le commencement de juin dans un projet de loi portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés pour les services civils de l'exercice 1919. Mais la commission du budget l'a disjoint pour apprécier si les administrations financières pouvaient mettre un certain nombre de leurs agents à la disposition de la direction générale des contributions directes sans

désorganiser leurs propres services.

Après l'étude à laquelle elle s'est livrée, la commission du budget, se ralliant aux vues du Gouvernement, a proposé à la Chambre des députés, qui lui a donné son adhésion, l'ouverture d'un crédit de 750,000 francs au titre de l'exercice 1919, en addi-tion aux crédits alloués au titre du budget ordinaire des services civils et applicable à un chapitre nouveau 95 bis « Personnel spé-cial chargé de l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre».

Dans les circonstances actuelles, ce qu'il faut, c'est aboutir et ne pas laisser échap-per les sommes considérables que le Trésor peut retirer de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre dont la durée d'application est limitée à quelques années. Comme cet impôt est susceptible d'un rendement bien supérieur à [celui de tous les autres impôts en vigueur, on doit

y affec-ter le personnel nécessaire. Votre commission vous propose de donner à votre tour, votre adhésion au projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une de-mande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont les noms suivent:

MM. Peytral, Milliès-Lacroix, de Selves, Beauvisage, Michel, Brindeau, Thierry, Hubert, Doumer, Perreau, Guillier, Goy, Cha-puis, Faisans, Sauvan, Chéron, Aguillon, Brager de La Ville-Moysan, Jénouvrier et Cazeneuve.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?... Je consulte le Sénat sur la question de

savoir s'il entend passer à la discussion de

l'article unique du projet de loi..
Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique:
« Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils, des crédits s'élevant à la somme de 750,000 fr. et applicables au chapitre nou-

veau ci-après : « Chap. 95 bis. — Personnel spécial chargé de l'établissement de la contribution ex-traordinaire sur les bénéfices de guerre.»

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.) .

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du serutin :

Nombre des votants 213 Majorité absolue 107 our..... 213

Le Sénat a adopté.

3. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au minisière des finances. J'ai l'honneur de dépo-ser sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la reconstitution industrielle et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'engagement de dépenses au titre du compte spécial : « Reconstitu-tion industrielle des départements victimes de l'invasion ».

M. le président. Le projet de loi est, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la com-mission des finances. (Assentiment.) Il sera imprimé et distribué.

4. —Adoption d'un projet de loi concer• NANT LE CANAL DE VENTAVON

M. le président. La parole est à M. Henri Michel, pour donner lecture de son rapport, déposé hier, sur le projet de loi relatif à l'achèvement du canal d'irrigation de Ventavon (Hautes-Alpes), pour lequel il de-mande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence et ordonner la discussion immé-

M. Henri Michel, rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés, dans sa première séance du 15 juillet 1919, a adopté un projet de loi relatif à l'achèvement du canal

d'irrigation de Ventavon (Hautes-Alpes). La loi du 20 juillet 1881 avait déclaré d'utilité publique l'exécution des travaux

pour l'établissement de ce canal qui intéresseconze communes du département des Hautes-Alpes et deux communes du département des Basses-Alpes. La subvention accordée ne devait et ne pouvait pas dépasser 1,733,000 fr.

Cette somme représentait les deux tiers de la dépense totale, évaluée à 2,600,000 fr. Le tiers restant, soit 867,000 fr., était mis à la charge du syndicat à constituer entre les arrosants. L'Etat se chargeait, en outre, de tous frais d'entretien des parties prin-

cipales du canal.

Les travaux, commencés en 1883, furent poursuivis jusqu'en 1890, sous la direction des ingénieurs de l'Etat. Ils durent être arrêtés à ce moment. Le crédit prévu était épuisé. Le canal devait avoir 44 kilomètres. On en était à peine au quatorzième. Erreur grave de prévision, dont les populations agricoles intéressées supportent, depuis trente ans, les conséquences.

Ces travaux n'ont pas été repris. Mais, depuis ce temps, la dépense s'est accrue annuellement de 6,000 fr. pour l'entretien et la mise en eau de la partie construite du

canal.

En 1893, un nouveau projet de loi était déposé par le ministre de l'agriculture. Il prévoyait l'octroi d'une subvention totale, la subvention accordée par la loi de 1881 ý comprise, de 4,500,000 fr. La dépense entière devait s'élever à 6 millions de francs.

Ce projet ne fut jamais rapporté.

Divers efforts furent tentes, depuis cette date, à la suite de nouvelles études, pour trouver une solution qui permit l'achève-ment du canal dans des conditions moins

enéreuses pour le Trésor.

En 1913, un projet de loi, présenté par le ministère de l'agriculture, n'obtint pas l'agrément du ministre des finances. M. Joly, député, le reprit sous forme de proposition de loi. Le projet soulevait des critiques au point de vue financier; les dépenses d'enretien notamment restaient à la charge de

Le ministre des finances maintint son opposition. Mais, toujours favorable au principe même du projet, il consentit à l'ouverture d'un crédit destiné à poursuivre les études en vue d'une solution moins coû-

teuse pour le Trésor.
Il estimait, en outre — et ce point était capital dans ses réserves — que l'aménage-ment agricole de la rive droite de la Durance doit être intimement lié à son aménagement industriel.

Le projet actuel s'est attaché particulière-ment à réseudre cette condition.

Au point de vue technique, l'avant-projet dressé par le service hydraulique, à la date du 8 décembre 1918, reproduit les principales dispositions du projet de 1913, mais il présente un progrès considérable au point de vue financier, et il réalise, de la façon la plus heureuse, la liaison des intérêts agricoles et des intérêts industriels de cette

région.
Voici l'économie du projet.
L'article 1er autorise l'exécution, jusqu'à concurrence de la somme de 3 millions de francs, des travaux d'achèvement du canal de Ventavon, aux clauses et conditions prévues par les actes d'engagements souscrits par chaeun des adhérents, et dont le modèle doit rester annexé à la loi.

L'article 2 subordonne l'exécution des travaux à la réunion préalable avant le 1er janvier 1923, d'un nombre minimum d'engagements à l'arrosage correspondant à une superficie de 700 hectares et renvoic a un décret en conseil d'Etat la déclaration d'utilité publique de ces travaux.

L'article 3, paragraphe 1°, prononce la dissolution de l'association constituée en 1880 et à laquelle doit se substituer l'association syndicale à constituer entre les

souscripteurs des actes d'engagement. Il transfère également, à cette dernière association, la dotation de 2,500 litres accordée par la loi de 1881 à l'association dissoute. Le paragraphe 2 de ce même article attribue à l'Etat la propriété du tronçon exécuté du canal.

L'article 4 porte que la loi deviendra ca-duque si le chiffre de 700 hectares n'a pas été souscrit avant le 1er janvier 1923.

L'achèvement, sur ces bases nouvelles, du canal de Ventavon, outre qu'il permet à l'Etat de tenir les engagements formels pris par la loi de 1881, envers des populations agricoles d'autant plus intéressantes qu'elles habitent des pays plus pauvres et plus déshérités, présente des avantages très considérables au triple point de vue financier, économique, social. Au point de vue financier:

Dépense raisonnable compensée par des recettes et des plus-values; plus d'entretien à la charge de l'Etat; fourniture gratuite de

l'énergie électrique nécessaire.

Au point de vue économique, la réalisation de l'œuvre, commencée depuis près de quarante ans, et attendue avec une légitime impatience par les populations inté-ressées, aura une répercussion considé-rable. Elle permettra aux agriculteurs de toute une région de connaître une moindre misère et sauvera ce pays de la dépopulation en arrêtant l'exode vers les villes.

Au point de vue social, il y aura là une juste répartition des avantages tirés du pa-trimoine national. L'aménagement des forces hydrauliques de la Durance n'a jusqu'ici profité qu'aux seuls industriels concessionnaires et à l'Etat sous forme de redevances; il est équitable que la population agricole originaire du pays, qui donne ses richesses naturelles à l'industrie, bénéficie, elle aussi, de cette mise en valeur.

Pour toutes ces raisons, votre commission des finances a l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien voter ce projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms:

MM. Milliès-Lacroix, Steeg, Chastenet, Doumer, Grosjean, Peytral, Lintillac, Perchot, Magny, Perreau, Flaissières, Jénouvrier, Cazeneuve, Thiéry, Cordelet, Mollard, Brindeau, Simonet, Cauvin et Hervey.

Je mets aux voix la déclaration d'ur-

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il

la parole pour la discussion genérale?...
Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?

Je donne lecture de l'article 1° :

« Art. 1er. — Le ministre de l'agriculture est autorisé, dans la limite d'une somme de 3 millions de francs, à engager les dépenses correspondant aux travaux nécessaires pour l'achèvement du canal d'irrigation de Ventavon, conformément à l'avant-projet dressé par les ingénieurs du service hydraulique, à la date du 8 décembre 1918, et dans les conditions prévues par les actes d'engagement à l'arrosage dont le modèle est annexé à la présente loi.» Personne ne demande la parole sur l'ar-

ticle 1er?...

Je le mets aux voix. (L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les travaux l'applicables en Algérie les lois des 15 juillet

ne seront entrepris que s'il a été souscrit des engagements à l'arrosage pour une superficie de 700 hectares ayant le 1er janvier 1923. Ces travaux seront déclarés d'uti-

يدمها أخاذ إلماء إيماسا فالمعاجمة اكثور

lité publique par décret rendu en conseil d'Etat. »— (Adopté.)

« Art. 3. — L'association syndicale autorisée par arrêté du préfet des Hautes-Alpes du 20 juin 1880 est dissoute. Le bénéfice de la concession d'un débit de 2,500 litres par seconde à dériver de la Durance, accordé à cette association par la loi du 20 juillet 1881, est transféré à l'association syndicale à constituer entre les souscripteurs des actes d'engagements visés à l'article 1er.

« Le tronçon exécuté du canal prévu par la loi du 20 juillet 1881, est la propriété de

« Les autres dispositions de la loi đш 20 juillet 1831 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles de la présente loi, »

- (Adopté.) « Art. 4. — La présente loi deviendra caduque si le chiffre d'engagements prévu à l'article 2 n'a pas été souscrit dans le délai

fixé par cet article, » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de

(Le projet de loi est adopté.)

5. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amé-lioration des traitements des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

6. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LÉGISLATION ALGÉRIENNE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE PHYL-LOXÉRA

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation algérienne relative à la lutte contre le phylloxéra.

M. Maurice Colin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er

« Art. 1er. — La culture des vignes de toutes provenances et leur circulation sont libres dans le territoire de la colonie, sous réserve des dérogations exceptionnelles prévues aux articles 3 et 4 ci-après.

« En conséquence sont abrogés : « 1º Le décret du 18 juillet 1880 rendant

1878, 2 août 1879 relatives aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxéra et du doryphora en France; « 2º Les lois des 21 mars 1883, 28 juillet

1886 et 23 mars 1899, sur les mesures à prendre pour assurer la protection des vi-

gnobles de l'Algérie; « 3º Les décrets du 17 juin 1884, relatif aux mesures à prendre pour empêcher l'intro-duction du phylloxera en Algérie, du 30 dé-cembre 1893 modifiant le décret précédent et autorisant l'entrée des fruits et légumes frais en Algérie, et du 10 mars 1894 autorisant, sous certaines conditions, l'introduction en Algérie des plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature autres que la

Y a-t-il des observations sur l'ar-ticle 1 et ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. - L'importation en Algérie de la vigne et de tous autres végétaux, débris de végétaux, fruits et légumes frais, enveloppes, couvertures, emballages, échalas et tuteurs déjà employés, engrais végétaux, terres, terreaux et fu-miers et tous objets dont l'utilisation peut présenter un danger au point de vue de la contamination des cultures, est réglementée par des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de Gouvernement et approuvés par le ministre de l'agriculture. a «Le gouverneur général peut, sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture, prohiber l'entrée en Algérie ou ordonner la destruction de tout végétal susceptible de servir de véhicule à des insectes, cryptogames ou autres végétaux nuisibles à l'agriculture, ainsi que de tous objets pouvant présenter le même danger.

« Il peut, aux points d'entrée, prescrire la destruction, sans indemnité, des végétaux ou produits ayant été exposés à la contamination et ensin prendre toutes les me-sures que la crainte de l'invasion d'une épiphytic rendrait nécessaires. » — (Adopté.)

« Art. 3. -- Le régime de libre culture et de libre circulation rétabli par l'article 1er ne s'applique pas aux communes dans les-quelles la moitié plus un des viticulteurs inscrits sur les rôles de la propriété non bâtie, possédant les deux tiers de la superficie plantée en vigne se seraient pronon-cés contre son application.

« Le régime spécial applicable à ces communes concernant la culture, l'importation et la circulation des vignes, sera réglé par un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement. » - (Adopté.)

- Les viticulteurs des commu-« Art 4. nes admises à ce régime exceptionnel pourront bénéficier du régime de liberté insti-tué par la présente loi, en vertu d'un arrêté du gouverneur général qui sera pris sur la demande de la moitié plus un des viticul-teurs inscrits sur les rôles de la propriété non bâtie, possédant les deux tiers de la superficie plantée en vignes. » - (Adopté.)

« Art. 5. – Un arrêté du gouverneur général déterminera les formalités à accomplir par les intéressés pour bénéficier des dispositions insérées à l'article 3 paragraphe 1er et à l'article 4. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Dans les communes visées à l'article 3, la lutte contre le phylloxéra restera à la charge du syndicat communal de défense qui devra être obligatoirement constitué et qui comprendra la totalité des

viticulteurs de la commune.

« Le syndicat pourra bénéficier du concours financier de la colonie, dans une mesure qui ne devra pas dépasser le montant des sommes produites annuellement par la taxe que se sera imposée le syndicat. La colonie pourra également mettre à la dis-position des syndicats ainsi constitués le

personnel du service de la défense des cultures pour diriger l'exécution des travaux, ainsi que les produits et le matériel dont elle pourra disposer à cet effet. » (Adopté.)

« Årt 7. — Les fonds libres des syndicats départementaux contre le phylloxéra, existant au moment de la promulgation de la présente loi, seront affectés : 1° si l'importance de ces fonds le permet, au fonds de réserve des syndicats constitués dans les communes visées à l'article 3, jusqu'à concurrence d'une somme représentant le montant des taxes payées l'année précédente par les viticulteurs syndiqués; 2º pour le surplus, à la création de champs d'essai de reconstitution dans les formes et conditions prévues par un arrêté du gouverneur général. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de

(Le projet de loi est adopté.)

- ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCER-NANT LES ALLOCATIONS TEMPORAIRES EN SUPPLÉMENT DE SOLDE

M. le président La parole est à M. Chéron pour donner lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exer-cice 1919 (allocations temporaires en supplément dè solde) qu'il a déposé hier.

M. Henry Chéron, rapporteur de la com-mission des finances. Messieurs, à de nom-breuses reprises, l'insuffisance de la solde des officiers et des sous-officiers a été signalée devant le Sénat. L'Assemblée tout entière s'est associée aux sentiments exprimés en faveur de son relèvement. Le Gouvernement a promis de faire ce qui était en son pouvoir pour y donner satisfaction.

Effectivement, à la date du 16 mai 1919, il saisissait la Chambre des députés, dans le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre du troisième trimestre de 1919, des demandes de crédits nécessaires pour faire face au relèvement des soldes des officiers et des militaires non officiers servant au delà de la durée légale

en vertu d'un contrat. Le Gouvernement faisait valoir que les allocations supplémentaires, d'ailleurs très insuffisantes à l'intérieur, nées des circonstances de la guerre, étaient appelées à disparaître automatiquement à l'époque où l'armée reviendrait au pied de paix. Il était donc nécessaire de prévoir pour ce momentlà une transformation générale du régime des allocations de solde et des prestations des personnels militaires, sur des bases qui assurent à ces personnels des moyens d'existence en rapport non seulement avec les conditions économiques générales du pays, mais aussi avec les conditions spéciales de l'existence dans les régions où ils sont appelés à tenir garnison et avec les situations particulières dans lesquelles les nécessités de la vie militaire peuvent les placer, eux et leurs familles. A cette nécessité immédiate, qui vise la situation matérielle des intéressés, s'ajoutait, disait le Gouvernement, l'intérêt primordial qu'il y a pour la nation à retenir, parmi les éléments subalternes actuellement expérimentés, un nombre suffisant de chefs pour l'encadrement de l'armée de demain.

Ce projet comportait le relèvement des soldes, à titre permanent, pour les officiers, les employés militaires et les gendarmes, et l'augmentation des hautes payes pour les sous-officiers, caporaux et soldats ren-

gagés. Il ne recueillit point l'assentiment de la commission du budget.

Le Gouvernement saisit alors cette commission, par lettres du ministre des sinances en date des 23 et 24 juin 1919, d'un second texte modifiant le premier et substituant des indemnités et des hautes payes temporaires aux relèvements des soldes et hautes payes permanentes prévues dans le premier projet

Les indemnités temporaires proposées en remplacement des relèvements de soldes étaient légèrement inférieures à ceux-ci pour les officiers, tandis qu'elles étaient égales à ces relèvements pour les employés militaires et les gendarmes, de même que les hautes payes temporaires des hommes de troupe rengagés étaient égales aux hautes payes prévues dans le premier projet du Gouvernement.

Ce projet fut légèrement modifié par la commission du budget. Elle effectua une nouvelle et légère réduction des indemnités temporaires prévues pour les colonels et les lieutenants-colonels, pour les capitaines, et institua pour les lieutenants et les souslieutenants des indemnités différentes, au lieu d'une indemnité commune. C'est ce texte qui a été voté par la Chambre et vous

en êtes aujourd'hui saisis. Ce projet représente comme dépense annuelle: 176,639,120 fr. au titre du budget de la guerre; 98,800 fr. pour le personnel militaire relevant du ministère de la reconstitution industrielle (administration. centrale); 45,857,400 fr. pour le personnel militaire de la marine, et 19,310,420 fr. pour le personnel militaire relevant du ministère des colonies; enfin, 2,032,000 fr. au titre du budget du ministère de la reconstitution industrielle pour le service des poudres, soit au total : 243,937,740 fr. C'est le quart de cette somme qui est demandé au titre du troisième trimestre, la réforme, si vous la ratifiez, devant avoir rétroactif à partir du 1er juillet dernier. avoir effet

Si l'on compare la situation actuelle des officiers et celle qui leur sera faite par le projet, on constate que l'indemnité temporaire s'ajoutera aux soldes et indemnités actuellement perçues, à l'exclusion des suppléments temporaires de soldes alloués par les lois du 30 décembre 1917 et 22 mars 1918, de l'indemnité d'entretien du harnachement, de l'indemnité de repliement, de l'indemnité de service extraordinaire, de l'indemnité de marche, de l'indemnité de séjour temporaire, de l'indemnité représentative de vivres en campagne et de l'alloca-tion supplémentaire dite d'usure d'effets. Ces diverses indemnités disparaissent, mais elles sont remplacées par l'indemnité ex-ceptionnelle de cherté de vic en pays rhénan, par l'indemnité d'absence temporaire. Enfin, l'indemnité pour charges de famille est étendue à tous les militaires rengagés, à solde journalière, qui étaient placés jusqu'alors sous le régime des allocations.
Si nous prenons la situation d'un capi-

taine du premier échelon, nous constatons qu'il percevait jusqu'alors, à l'intérieur (indemnité exceptionnelle de guerre non comprise), 495 fr. par mois. Il percevra désormais (indemnité exceptionnelle des guerre non comprise), 780 fr. Un lieutenant du deuxième échelon per-

cevait 390 fr. (indemnité exceptionnelle de guerre non comprise); il percevra 571 fr. 50 (indemnité exceptionnelle de guerre non comprise). Ainsi qu'on le voit, tout en étant appréciable, l'augmentation ne dépasse pas, hélas! les besoins de la vie, surtout dans une situation qui commande des frais de représentation (Approbation.) Il nous paraît fâcheux que la Chambre ait

réduit le chiffre qui avait été demandé pour les sous-lieutenants et qu'elle ait abaissé à 7 fr. de supplément par jour au lieu de 9 fr. leur indemnité temporaire. De la sorte, le sous-lieutenant du premier échelon, qui percevait, à l'intérieur, 330 fr. par mois (indemnité exceptionnelle de guerre non comprise), percevra 450 fr. (indemnité exceptionnelle de guerre non comprise). Mais il est à remarquer que ce sous-lieuténant percevait en campagne 60t fr. 80. Il ne se trouve donc point favorisé par le

Le simple gendarme, qui touchait à l'inté-rieur (non compris l'indemnité de fonction et l'indemnité exceptionnelle de guerre), 196 fr. 50 à 217 fr. 50 par mois, percevra de 280 fr. 50 à 301 fr. 50 (non compris les

mêmes indemnités).

Le sous-officier réngagé du grade de sergent, après cinq ans, passera de 101 fr. (solde de début) à 276 fr. (solde de début), y compris le supplément temporaire de solde, sa haute paye et son supplément tem-

L'adjudant, après cinq ans, passera dans les mêmes conditions de 252 fr. à 387 fr.

Ces comparaisons font apprécier que les augmentations accordées ne correspondent qu'à l'essentiel et qu'elles eussent été motivées, même si le coût de la vie ne s'était pas-accru dans les proportions que l'on peut constater aujourd'hui. (Très bien!) Du reste, les nouvelles soldes ont été calculées en escomptant une diminution du coût de l'existence.

C'est la raison pour laquelle il doit de-meurer bien convenu que l'indemnité ex-ceptionnelle de guerre de 720 fr. continuera d'être perçue dans les conditions actuelle-

ment en vigueur.

On sait que les officiers et sous-officiers rengagés n'ont point touché les avances de 500 fr. et de 200 fr. qui ont été accordées aux agents et fonctionnaires civils de l'Etat et qui doivent leur demeurer acquises. Lors du vote de ces avances, un certain nombre de nos collègues appelèrent, de la manière la plus pressante, l'attention du Gouvernement sur cette anomalie. Le Gouvernement promit d'en tenir compte aux intéressés sous une forme à déterminer. Il nous semble que la méthode la plus simple consisterait à maintenir l'indemnité exceptionnelle de guerre pendant le temps nécessaire pour compenser approximativement la perte subie de ce chef par les intéressés. Nous démanderons à M. le sous-secrétaire d'Etat de bien vouloir nous faire des déclarations en ce sens.

La partie du projet applicable au ministère de la marine est calquée sur le projet du département de la guerre. Les officiers des divers corps de la marine recevront donc désormais leur solde actuelle et l'in-

demnité temporaire prévue au projet. A terre, ils percevront les mêmes émoluments que les officiers des grades corres-pondants de l'armée de terre, suivant la correspondance des grades ci-après: le viceamiral équivalant au général de division, le contre-amiral au général de brigade, le capitaine de vaisseau au colonel, le capitaine de frégate au lieutenant-colonel, le capitaine de corvette au commandant, le lieutenant de vaisseau au capitaine, l'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe au lieutenant, l'en-seigne de vaisseau de 2^e classe au souslieutenant.

A la mer et aux colonies, ils recevront une indemnité temporaire déterminée de manière à porter leurs émoluments (soldes à la mer actuelles et indemnités temporaires) à une somme représentant leurs émoluments à terre (soldes actuelles et indemnités temporaires) augmentées dans des proportions différentes, suivant qu'ils sont en service à la mer, en France, à la mer en campagne lointaine, ou à terre aux colo-

Les marins du corps des équipages de la flotte en service à terre recevront désormais la solde à terre, le supplément tempo-

raire qui subsiste, la haute paye du décret du 7 juillet 1919, et l'indemnité temporaire nouvelle. A la mer et aux colonies, ces marins recevront une indemnité temporaire déterminée comme pour les officiers.

Quant aux corps militaires des arsenaux, ils recevront dorénavant leur solde actuelle, le supplément temporaire de solde et les indemnités temporaires.

D'une manière générale, l'indemnité ex-ceptionnelle de temps de guerre continuera à être allouée aux bénéficiaires actuels

comme pour l'armée de terre.

L'indemnité temporaire pour le personne l militaire aux colonies a été calculée de manière que le total de la solde coloniale actuelle et de cette indemnité corresponde aux perceptions effectuées en France ma-

jorées de sept dixièmes.

Telle est, messieurs, la physionomie du projet soumis à vos délibérations. (Très bien! très bien!) Il nous faut maintenant vous dire dans quelles conditions la commission des finances vous en propose

l'adoption.

Nous avons été douloureusement émus en constatant que le projet donne au relève-ment de solde proposé le caractère d'une indemnité temporaire. Comme raison de cette décision, on a indiqué à la Chambre qu'il fallait « réserver le statut ultérieur de l'armée. » Nous ne saurions adopter ce motif.

La future loi des cadres sera conditionnée non point par le montant global des soldes mais par les véritables nécessités numériques de la défense nationale. D'autre part, comment recruter un corps d'officiers si on ne leur fait pas une situation au moins équivalente à celle des fonctionnaires

civils?

Or, c'est bien un traitement permanent qui va être attribué aux fonctionnaires civils. Il comptera pour leur pension de retraite, tandis qu'il n'en sera pas de même pour les officiers, tant qu'on n'aura pas evisé la loi sur les pensions d'ancienneté. Cette loi sera évidemment en corrélation avec les soldes définitives.

Le système qui eût consisté à attribuer des indemnités temporaires aux uns et aux autres, en attendant qu'on soit fixé sur le coût normal de la vie après la guerre, pouvait se défendre. L'inégalité en face de laquelle vont se trouver les militaires et les fonctionnaires civils est, au contraire, tout

à fait choquante et inadinissible.

La commission des finances avait donc décidé, tout d'abord, de donner aux soldes nouvelles un caractère permanent. Le Gouvernement est venu devant elle. Il a fait valoir les retards dont le projet avait déjà été l'objet, la nécessité d'aboutir. Nous nous sommes rendus à ces raisons. De tous côtés. des situations navrantes nous sont révélées. Les intéressés ne peuvent plus attendre. La France n'a pas le droit, surtout au len-demain de la magnifique victoire à laquelle ils ont conduit nos soldats, d'imposer aux chefs glorieux de notre armée une situation inférieure à la plupart des conditions so-ciales d'aujourd hui. (Applaudissements.)

Mais la commission des finances, si elle va ainsi au plus pressé, entend donner à son vote une signification très précise. Il faut que les indemnités temperaires aujour-d'hui votées deviennent permanentes dans le plus bref délai. Nous y tenons absolument et nous savons que le Gouvernement n'y

tient pas moins que nous.

Pour manifester à cet égard, autrement que dans un rapport, la volonté de la haute Assemblée, nous allons la convier, aussitôt qu'elle aura adopté le projet de loi soumis à ses délibérations, à voter une proposi-tion de résolution ainsi conçue:

de la République et à leurs chefs l'hommage reconnaissant de la nation;

Résolu à assurer à nos officiers et sousofficiers une situation en rapport avec les charges de la vie et la dignité de leurs fonctions:

« Adopte, pour une raison d'extrême urgence, les indemnités temporaires aux taux fixés par la Chambre des députés

« Mais considérant que les projets déposés en faveur des fonctionnaires civils assurent à ceux-ci une situation définitive

« Que ni le sentiment de la justice, ni les nécessités de recrutement de l'armée ne permettent qu'un traitement moins favorable ayant un caractère provisoire et exceptionnel soit réservé à nos officiers et sousofficiers.

« Compte sur le Gouvernement pour saisir sans delai les Chambres d'un projet com-plémentaire transformant les indemnités temporaires en soldes permanentes. » (Applaudissements.)

M. de Selves. Le Sénat sera unanime à l'adopter. (Très bien! très bien!)

M. le rapporteur de la commission des finances. Au rapport que je viens d'avoir l'honneur de lire, au nom de la commission des finances, je demande à ajouter quelques mots.

Il me paraît absolument impossible qu'un ays aussi ardemment patriote que le nôtre Très bien!), qui sait, au lendemain de l'immense victoire, tout ce qu'il doit à ceux qui l'ont préservé d'un péril effroyable d'esclavage et de mort, puisse songer à marchander à ses officiers, à ses sous-officiers et à ses soldats les moyens de vivre d'une car-rière qu'ils remplissent avec le plus sublime des sacrifices. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

Si je disais ici les situations navrantes qui ont été signalées à tous les chefs de notre armée, il y aurait un grand sentiment de douleur dans la nation. Dans tel endroit, les difficultés de se nourrir sont telles que les officiers sont dans l'impossibilité de descendre dans un établissement qui soit en rapport avec la dignité de leur uni-

forme.

M. Jénouvrier. C'est une honte!

M. le rapporteur de la commission des finances. Ils doivent coudoyer parfois, dans certains établissements, des gens qui leur manquent d'égards. Dans tel autre endroit, les officiers ne font qu'un repass par jour, parce qu'ils ont des ressources insuffisantes pour satisfaire à leurs besoins (Exclamations.) Ici, d'autres doivent don ner des leçons pour vivre. Ailleurs enfin ce sont des femmes de sous-officiers qui sont contraintes de travailler comme journalières pout nourrir leurs enfants. (Mouvement.)

Les rapports de tous les chefs de notre armée et, en particulier, du maréchal Pétain, à qui il n'est que juste de rendre une fois de plus hommage, parce qu'il a travaillé avec la ténecité et le grand cœur que vous lui connaissez à faire donner aux soldats qui ont servi sous ses ordres la légitime satisfaction qui vous est aujourd'hui de-mandée (Vifs applaudissements), insistent sur la nécessité de mettre fin à une situation qui est indigne des sentiments de jus-

tice de notre pays.

Dans ces conditions, il était impossible à la commission des finances de repousser, quelques réserves qu'elle eût à faire, le projet d'indemnités temporaires adopté par la Chambre des députés. Nous voterons donc aujourd'hui ces indemnités tempo-raires, mais dans l'esprit que je viens d'in-diquer, avec la volonté formelle qu'elles

« Le Sénat, « Adressant une fois de plus aux armées De même qu'on donne des traitements per-

attribuer des soldes permanentes aux offit-ciers et aux sous-officiers. Il n'est pas possible de faire à ceux-ci une condition inférieure à celle qu'on réserve à ceux-là. (Très bien! très bien!).

Pour que ce ne soient pas sculement les conclusions d'un rapport, nous allons convier le Sénat tout entier, par le vote de la motion que j'ai eu l'honneur de déposer avec un grand nombre de nos collègues, à manifester son sentiment. Il ne nous restera plus alors qu'à compter sur le Gouvernement et, pour cela, il nous suffit de faire confiance à son patriotisme ardent, à son souci vigilant des intérêts du pays et de la grandeur même de notre armée. (Très bien! très bien! et vifs applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Hervey, pour donner lecture d'un avis présenté au nom de la commission de l'armée.

M. Hervey, rapporteur de la commission de l'armée. Messieurs, le projet de loi portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919 (allocations temporaires en supplément de solde) a depuis longtemps attiré l'attention de la

commission de l'armée.

Celle-ci, dans ses procès-verbaux, a marqué son désir de voir améliorer la situation des cadres de tous grades, tous les documents mis à sa disposition, toutes les enquêtes démontrant trop certainement que le tarif des soldes de 1914 ne permettait plus aux sous-officiers à solde mensuelle et aux officiers subalternes de vivre décemment, ni aux officiers supérieurs et généraux de tenir le rang que leur situation les

oblige à garder. Sur le fond de la question, les démarches du président de la commission, les interventions de MM. Doumer, Chéron et de votre rapporteur ont fait connaître ce sentiment qui a du reste recu l'approbation sympathique de tout le Sénat.

Des circonstances, dont quelques-unes sont indépendantes de la bonne volonté des commissions, ont retardé le vote de la Chambre; nous espérons que le Sénat mettra toute la diligence possible à voter le projet qui lui est soumis et qui a réuni une très forte majorité dans l'autre Assemblée.

Il ne semble pas inutile de revenir sur la discussion qui a eu lieu entre la commission du budget de la Chambre et le Gouverne-

Le Gouvernement avait, d'abord, proposé un relèvement des soldes. La commission n'accepta qu'un crédit pour des alloca-tions temporaires. Le résultat immédiat est équivalent, les résultats futurs ne sont pas identiques. La commission était effrayée des conséquences possibles d'une cristallisation des soldes à une époque où l'on peut estimer et même espérer que les conditions de la vie ont atteint un maximum. Elle crai-gnait d'encourager le plus grand nombre des officiers à rester dans l'armée; elle re-doutait de créer un préjugé qui empêcherait de revenir à des chissres moins élevés. Le rapporteur, M. Bénazet, allait jusqu'à écrire:

« Nous étions tous sensibles aux arguments du Gouvernement touchant à la situation matérielle de l'officier, mais nous ne voulions pas que, sous prétexte de remédier à une crise sans doute passagère, et en tout cas appelée à diminuer d'intensité, on don-nat à une profession, qui doit rester la carrière recherchée d'une élite, l'appât brutal

et presque exclusif de l'argent.

N'y avait-il pas à craindre que fussent ainsi rabaissées les fonctions délicates du commandement, que des hommes, qui n'auraient pas cette sorte de flamme que l'on

manents aux fonctionnaires civils, il faut | l'armée uniquement à cause des rétributions qu'ils y trouvéraient, alors que leurs facul-tés devraient plutôt les entraîner — surtout au moment où la France doit renaître des ruines causées par la plus injuste des guerres — vers les carrières fécondes de l'industrie ou du commerce.

M. Poytral, président de la commission des sinances. Très bien!

M. le rapporteur de la commission de l'armée. Peut être pourra-t-on s'étonner de voir présenter les soldes proposées par le Gouvernement qui donnaient 501 fr. par mois au début, et 1,552 fr. par mois à un chef de bataillon, grade qui est, en temps de paix, celui de la retraite de 75 p. 100 des officiers, comme étant un appât presque exclusif

Non, ces tarifs, à l'heure actuelle, n'ont rien d'excessif et si l'on veut permettre à tous les enfants de France de servir honorablement sous l'uniforme, il faut consentir des sacrifices de ce genre. Sinon, les offi-ciers ne pourront se recruter que dans les familles riches ou tout au moins aisées.

En laissant planer le doute sur l'avenir, comme l'indique la phrase suivante du rapport: «Bref, nous sommes en pleine période de transition. Ce n'est pas en un pareil instant qu'il est raisonnable de statuer d'une facon absolue et de donner à des officiers, dont le nombre est infiniment trop grand et déborde la loi actuelle des cadres, des espérances qui, plus tard, ne se justifieront pas », on a peut-être voulu éliminer un certain nombre d'officiers, promus pendant la guerre, et qui ne présentent pas toutes les qualités de culture générale et d'éducation qui sont de plus en plus nécessaires pour faire des conductours d'hommes faire des conducteurs d'hommes.

Il s'agirait de savoir si le moyen employé atteindra le but. En présentant l'avenir comme douteux, quels sont ceux qu'on dégoûtera? Sera-ce les hommes courageux au feu, mais mal armés pour les concurrences de la vie civile, qui ont eu un avance-ment souvent dû à leur insouciance du danger, quelquefois à leur bonne étoile, ou bien ceux qui, ayant un cerveau bien garni, une confiance équilibrée dans leur valeur, la volonté et le goût de ne pas se laisser arrêter par les difficultés de la vie? Nous posons la question et nous ne sommes pas sûrs que la solution adoptée soit celle qui conserverait à l'armée ses meilleurs éléments, s'il n'était d'ores et déjà sûr que les soldes de l'armée future seront égales à celles qui, avec les alloca-tions, ne sont actuellement que temporaires

Il n'y a qu'à passer condamnation puisque le Gouvernement a abandonné son point de vue et s'est rallié à la thèse de la hambre, mais la commission de l'armée fait là une concession à la nécessité d'agir

C'est que, au cours de ces négociations comme au cours de la discussion à la Chambre, une grosse question avait fait dévier le débat. On paraît avoir vu, dans ce projet spécial, un moyen cauteleux d'influencer le statut futur de l'armée. M. Bé-nazet, le distingué rapporteur de la Chambre, fait allusion à des projets divers éla-borés par certains états-majors.

Bien que votre commission, non plus que M. le sous-secrétaire d'Etat, n'aient connais sance de ces desseins mystérieux, l'idée que les soldes des officiers et sous-officiers constitueraient la cristallisation des cadres a paru jouer un grand rôle dans la discus-

Il n'est pas très logique de rattacher une loi sur l'organisation générale de l'armée à une loi de finances fixant le taux des soldes. La loi des cadres, la loi de recrutecela ne fait de doute pour personne. Que la solde d'un capitaine soit de 450 ou de 900 fr., il n'en faudra pas moins fixer le nombre des capitaines nécessaires quand on aura déterminé le nombre des unités commandées par des capitaines.

Colored Colored & Summer Colored

On nous permettra donc de ne pas insister sur ces considérations qui ne nous paraissent pas à leur place, si intéressantes soient-elles. (Trrs bien ! très bien !)

La justification de la nouvelle dépense que nous vous proposons d'imposer à la nation se trouve dans un seul mot : les cadres inférieurs de l'armée ne pouvent plus vivre; les cadres supérieurs sont réduits à la gêne. Des enquêtes de 1918, résulte, éclatante, cette conviction. Que diraiton maintenant, en 1919?

Un seul exemple : à Moulins, il fallait. en 1918, compter 150 fr. par mois pour un tout petit logement, 240 fr. pour la pension, 70 fr. pour le blanchissage et l'entretien; soit 466 fr., quand un sous-lieutenant en touchait 330 avec ses indemnités.

Quand des officiers mariés avaient deux installations, c'était la pure misère : le dossier qui nous a été remis fourmille d'exem-

ples émouvants et navrants.

Aussi, le 3 mars dernier, le maréchal Pétain écrivait : « Il faut agir vite, on ne saurait attendre plus longtemps. » Le 10 mai : « Il y a des promesses faites, la confiance s'émousse. » Et nous sommes en août, et aucune des avances consenties aux fonctionnaires n'a été consentie à l'armée, à l'armée victorieuse!

Au mois de février, le maréchal Foch avait établi un parallèle entre les soldes des officiers américains et anglais, et celles des nôtres: il concluait que nous devions faire un effort si nous voulions conserver des cadres, que c'était une question vitale pour l'armée. (Approbation.)

Il y a des moments où les semaines perdues pèsent trop douloureusement sur les épaules de ceux qui attendent votre déci-

sion avec une impatience trop justifiée.

Nous ne pouvons toutefois dissimuler que la commission de l'armée est d'avis que le statut des soldes, des soldes véritables sans allocations temporaires ou indemnités occasionnelles, doit ètre établi dans le plus bref délai. Les cadres de l'armée française, qui sont l'ossature de sa défense, ont le droit d'avoir un avenir assuré pour se consacrer avec foi et abnégation à la tâche sacrée qui sera encore si nécessaire.

Sous ces réserves, la commission est d'avis que le projet qui vous est soumis

doit être adopté.

Toutes les explications financières ont été fournies dans le rapport de notre collègue M. Chéron, au nom de la commission des finances. (Applaudissements.)

Messieurs, je n'ai qu'un mot à ajouter en mon nom personnel, mais je crois être l'interprète de toute la commission de l'armée. En effet, si elle avait pu être consultée, elle se serait certainement associée à la motion de M. Chéron.

Voix nombreuses. Le Sénat tout entier s'y

M. Paul Doumer. Tout le Sénat est avec vous.

M. le rapporteur de la commission de l'armée. Je n'osais parler qu'au nom de la commission de l'armée, dont je crois être l'interprète : je demande à tous nos collègues de s'associer à la motion présentée par M. Chéron et un grand nombre de nos collègues. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms: appelle la vocation, voulussent rester dans ment seront remanices de fond en comble, MM. Peytral, Doumer, Milliès-Lacroix, de Selves, Beauvisage, Goy, Michel, Thiery, Sauvan, Hubert, Perreau, Brager de La Ville-Moysan, Guillier, Chapuis, Chéron. Cazeneuve. Aguillon, Jénouvrier, Brindeau et Faisans.

Je mets aux voix la déclaration d'ur-

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

«Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre des

finances

projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1°. — M. Regard, directeur général de la comptabilité publique; M. Denoix, directeur adjoint de la comptabilité pu-blique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouver-ture de crédits additionnels aux crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919 (allocations tempo-

raires en supplément de solde).

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 6 août 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République : « Le ministre des finances,

« KLOTZ. »

La parole, dans la discussion générale, est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'administration de la guerre.

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat à l'ad-ministration de la guerre. Messieurs, au nom de M. le ministre de la guerre, retenu, à son très vif regret, par les obligations in-ternationales de sa charge, je voudrais associer le Gouvernement aux nobles paroles que le Sénat a entendues tout à l'heure. Je le ferai en peu de mots : les officiers de l'armée française n'ont pas besoin d'un discours du sous-secrétaire d'Etat à l'administration de la guerre pour savoir que, dans cette aventure affreuse dont l'am-pleur a confondu le patrimoine de la nation avec celui de la civilisation elle-même, ils ont fait leur devoir, et mieux que leur devoir. (Très bien!)

Et nous tous, messieurs, nous n'avons pas, à notre tour, besoin d'un discours pour sentir quelle honte ce serait pour la République si, au lendemain même de la victoire, à l'heure où certains de nos alliés reconnaissent, par des dotations magnifiques, pleines de munificence, les services éminents ren-dus par les chefs (*Très bien!*), nous lais-sions dans une misère indigne d'eux, et de nous, et de la République, nos officiers su-balternes, et si nous pouvions songer à mar-chander aux officiers supérieurs et aux gé-néraux des traitements ou des indemnités à peine égaux à ceux des fonctionnaires civils de l'Etat. (Applaudissements.)

Ces soldes et ces indemnités, le Gouver-nement — je crois utile de le rappeler après les éminents rapporteurs de la commission des finances et de la commission

de l'armée du Sénat — les eût souhaitées établies dans un tout autre esprit que celui où la Chambre les a votées. Nous eussions voulu, d'abord, leur affecter un caractère permanent, et non pas un caractère provisoire, et profiter de l'occasion qui s'offrait pour nettoyer, si j'ose dire, la législation des soldes de cette poussière infinitésimale d'indemnités de toute nature qui, sous les noms les plus divers, et depuis les premiers mois de la guerre, sont venues charger les états de solde et les compliquer. (Très bien!)

Nous eussions voulu également — en plein accord avec le général Pétain dont on rappelait ici, tout à l'heure, à juste titre, non seulement les belles vertus militaires, mais la sollicitude incessante de son esprit et de son cœur, penché sur le sort de nos troupes et sur celui de leurs officiers (Très bien!) — en plein accord avec le maréchal Pétain, dis-je, nous eussions voulu cher-cher à instaurer dans notre législation des soldes un principe en quelque sorte révolutionnaire, nouveau, celui de l'avenir et souhaité voir, à la base de chaque solde, un échelon-type, celui du célibataire, chargé d'un coefficient de plus en plus élevé, selon que les officiers, sous-officiers ou soldats sont mariés et chargés de famille. (Très bien! très bien!)

Telles étaient les idées dont s'était ins-piré le projet primitif du Gouvernement : j'ai eu l'honneur d'exposer hier, devant la commission des finances, les vicis-situdes par lesquelles ce projet, élaboré en février-mars, avait passé, soit au cours des négociations engagées avec le ministère des finances, soit devant les deux commissions.

Le Gouvernement a dû renoncer à son premier projet; notamment, il a dû aban-danner l'idée — essentielle pour lui, à ce moment — d'affecter un caractère perma-nent au relèvement des soldes et se rallier à une formule ayant un caractère provisoire, issue des délibérations des commissions de la Chambre et du vote de cette assemblée.

J'ai eu l'honneur de le dire hier aux membres de la commission des finances : en face de la situation, affreuse pour quelques-uns, et sur laquelle tous les généraux commandants de région, tous les inspecteurs généraux et commandants de corps d'armée et les deux maréchaux Foch et Pétain ont appelé journellement, on peut le dire, notre atien-tion, nous avons pensé que le mieux était de sacrilier un principe et d'arriver d'ur-gence au fond des choses. Le fond des choses, c'est le texte que les commissions du budget et de l'armée de la Chambre nous ont proposé finalement, portant revision des soldes des officiers, sous-officiers et soldats à solde mensuelle et que la Chambre des députés a volé. L'honorable M. Chéron nous demande

au nom, j'en suis sûr, de l'unanimité du Sénat (Marques d'apprebation) de ne pas renencer à notre projet primitif. Je donne ici, au nom du président du conseil, ministre de la guerre, l'assurance la plus positive que le Gouvernement, obligé de s'engager dans une voie transactionnelle pour aboutir vite, n'a pas abandonné son idée; il consent, comme l'y invite la Haute Assemblée, à la reprendre dès que l'occasion en sera venue. C'est dans ces conditions que je demande au Sénat de vouloir bien voter, si informe ou si insuffisant soit-il, le projet dont il est saisi, certain que le Gou-vernement tiendra, à la première occasion, la promesse qu'il prend solennellement vis-à-vis de lui. (Très bien! très bien! et vifs applaudissements.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

-(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1 ::

« Art. 1er. -Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, à titre d'allocations temporaires, des crédits s'élevant à la somme totale de 60,476,435 fr.

« Ces, crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

Ministère de la guerre.

1re section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3º partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 1er. - Personnel militaire de l'administration centrale, 878,710 fr. » (Adopté.)

(Adopte.)

«Chap. 5.— Ecoles militaires (personnel),
1,312,230 fr. »— (Adopté.)

«Chap. 7. — Solde de l'armée, 31,213,950 francs. »— (Adopté.)

«Chap. 8. — Garde républicaine, 800,000 francs. »— (Adopté.)

Algérie et Tonisie.

« Chap. 42. - Etat-major général et services généraux, 208,270 fr. » — (Adopté.) « Chap. 43. — Etat-major particulier de

l'artillerie et du génie, 165,470 fr. » (Adopté.)

«Chap. 44. — Service de l'intendance militaire, 138,590 fr. » — (Adopté.) «Chap. 45.— Service de santé, 213,450 fr. »

- (Adopté.)

«Chap. 46. - Vétérinaires militaires et dépôts de remonte, 21,560 fr. » — (Adopté.) « Chap. 47. — Solde de l'infanterie,

2,016,070 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 48. — Solde de la cavalerie,
251,740 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 49. — Solde de l'artillerie, 182,220

francs. » — (Adopté.) « Chap. 50. — Solde du génie, 54,560 fr. »

(Adopté.)
« Chap. 51. — Solde de l'aéronautique,
127,300 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 52. — Solde du train des équipages

"Chap. 52.—Solde du train des equipages militaires, 64,900 fr. »— (Adopté.)

"Chap. 53.— Solde des troupes d'administration, 125,380 fr. »— (Adopté.)

"Chap. 56.— Service du recrutement, 5,000 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 58. - Justice militaire, 27,970 fr. » (Adopté.) « Chap. 59. — Etablissements péniten-

tiaires et sections d'exclus, 74,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 79. — Subventions aux territoires

du sud de l'Algérie, 59,900 fr. » — (Adopté.) « Chap. 80. — Gendarmerie de Tunisie, 39,150 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 83.—Corps d'occupation de Chine 852,210 fr. »— (Adopté.)

2º section. - Occupation militaire du Maroc.

3º partie. - Scrvices généraux des ministères.

Titre I. - Troupes metropolitaines et formations indigènes mixtes.

« Chap. 88. — Etat major général et services généraux, 345,650 fr. » — (Adopté.) « Chap. 89. — Etats-majors particulieri de l'artillerie et du génie, 201,750 fr. x - 1

« Chap. 90. — Service de l'intendance, 84,170 fr. » — (Adopté.) « Chap. 91. — Service

- Service de santé, 167.740

francs, » — (Adopté.)

« Chap. 92. — Vétérinaires militaires et

« Chap. 92. — Veterinaires militaires et dépôts de remonte, 23,000 fr.» — (Adopté.)
« Chap. 93. — Solde de l'infanterie, 4,088,000 fr.» — (Adopté.)
« Chap. 94. — Solde de la cavalerie, 320,000 fr.» — (Adopté.)
« Chap. 95. — Solde de l'artillerie, 208,540 francs.» — (Adopté.)

« Chap. 96. - Solde du génie, 170,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 97. -- Solde de l'aéronautique,

« Chap. 97. — Solde de l'aeronautique, 184,320 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 98. — Solde du train des équipages militaires, 181,530 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 93. — Solde des troupes d'administration, 62,430 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 100. — Gendarmerie, 133,260 fr. »

- (Adopté.)
« Chap. 120. — Entretien des troupes auxiliaires marocaines, 493,130 fr. »

(Adopté.) Titre II. - Troupes coloniales.

« Chap. 124. — Etat-major (troupes coloniales), 32,590 fr. » — (Adopté.

« Chap. 125. - Service de l'intendance, 18,430 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 126. — Service de santé, 13,000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 127. — Infanterie coloniale, 1,328,620 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 128. — Artillerie coloniale, 270,000

francs. » — (Adopté.)

Ministère de la recontitution industrielle.

4re section. - Fabrications.

3º parlie. - Services généraux des ministères.

« Chap. 1er. - Traitement du ministre. Personnel militaire de l'administration centrale, 24,700 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3º partie. — Services généraux des ministères.

Titre Ier. - Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.

« Chap. 1er. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 322,800 fr. » (Adopté.)

« Chap. 2. — Personnels divers en service à Paris, 41,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. - Personnel du service hydro-

graphique, 43,300 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 7. — Contrôle de l'a iministration de la marine, 37,350 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte, 2,634,700 fr. » (Adopté.)

« Chap. 9. — Officiers mécaniciens, 491,400

"« Chap. 9. — Officiers mecaniciens, 491,400 francs. » — (Adopté.)

"« Chap. 10. — Equipages de la flotte, 5,627,500 fr. » — (Adopté.)

"« Chap. 42. — Justice maritime, police et

surveillance des côtes, ports et établisse-

ments, 409,300 fr. » — (Adopté.) « Chap. 14. — Personnel du service de l'intendance maritime, 271,100 fr. »

(Adopté.) . « Chap. 20. — Personnel du service de

santé, 538,400 fr. » — (Adopté.) « Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales, 401,000 fr. »

« Chap. 28. — Personnel du service de l'artillerie, 318,700 fr. » — (Adopté.)

g Chap. 33. — Personnel du service des

travaux hydrauliques, 58,000 fr. 5

(Adopté:) « Chap. 36. — Services administratifs. Personnel de gestion et d'exécution, 206,800 francs. »— (Adopté.)
« Chap. 38 qualer. — Dépenses diverses à

« Chap. 38 quater. — Dépenses diverses à l'intérieur. — Frais de communication télégraphique; dépenses spéciales diverses au temps de guerre, 19,000 fr. » — (Adepté.)

Ministere des colonies.

3º partie. - Services généraux des ministères.

«Chap. A. - Solde des troupes aux colonies (groupe des Antilles et du Paci-fique), 126,860 fr. »— (Adopté.)

a Chap. B. - Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale fran-çaise), 974,205 fr. » — (Adopté.)

- Dépenses d'administration "Chap. C.

du Togo, 8,390 fr.» — (Adopté.)

«Chap. D. — Réserve de tirailleurs dans
l'Ouest africain, 344,610 fr.» — (Adopté.)

«Chap. E. — Solde des froupes aux colo-

nies (groupe indo-chinois), 1,463,200 fr. » -(Adopté.)

"Chap. F. — Solde des troupes aux colo-lonies (groupe de l'Afrique orientale), 609,615 fr. " — (Adopté.) "Chap. G. — Troupes d'occupation de

G, — Troupes d'occupation de Equatoriale, 433,370 fr. » l'Afrique (Adopté.)

«Chap. H. — Dépenses d'administration et d'occupation du Cameroun, 168,790 fr. » - (Adopté.)

a Chap. J. Personnel de l'intendance des troupes coloniales, 253,060 fr. » (Adopté.)

«Chap. K. - Personnel du service hospitalier, 302,255 fr., - (Adopté.)

«Chap. L. - Supplément du temps de guerre pour charges de famille, 139,250 fr.» (Adopté.)

Je mets aux voix l'enserable de l'article 1er

(L'article 1 est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres, des crédits s'élevant à la somme totale de 508,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après ::

«Chap. 1°. — Personnel de la direction des poudres à l'administration centrale, 28,000 fr. » — (Adopté.) «Chap. 3. — Personnel du cadre du ser-

vice des poudres, 480,000 fr. » — (Adopté.) Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voiel, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.... 210 Majorité absolue..... Pour..... 210

Le Sénat-a adopté.

8. — Adoption d'une proposition DE RÉSOLUTION

M. le président. L'ai reçu de MM. Peytral, Millies-Lacroix, Chéron, Paul Doumer, Henri Michel et un grand nombre de leurs collègues la proposition de résolution suivante :

« Le Sénat,

« Adressant une fois de plus aux armées de la République et à leurs chefs l'hommage reconnaissant de la casión; 🔨

a Résolu à assurer à nos officiers et sousofficiers une situation en rapport avec les charges de la vie et la dignité de leurs fonctions

« Adopte, pour une raison d'extrême ur-gence, les indemnités temporaires aux taux fixés par la Chambre des députés

« Mais, considérant que les projets déposés en faveur des fonctionnaires civils assurent à ceux-ci une situation définitive,

« Que ni le sentiment de la justice, ni les nécessités du recrutement de l'armée ne permettent qu'un traitement moins favo-rable, ayant un caractère provisoire et exceptionnel soit réservé à nos officiers et sous-officiers.

« Compte sur le Gouvernement pour saisir sans délai les Chambres d'un projet complémentaire transformant les indemnités temporaires en soldes permanentes. »

L'urgence ayant été déclarée, s'il n'y a pas d'opposition, la proposition est renvoyée à la commission des finances. (Adhésion générale.)

M. Henry Chéron, rapporteur. La commission des finances en demande le vote immédiat pour les raisons énoncées au rapport dont j'ai eu l'honneur de donner lecture au Sénat.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Milliès-Lacroix, Doumer, Flaissières, Grosjean, Peytral, Perchot, Stoeg, Chastenet, Magny, Perreau, Jénouvrier, Lintilhac, Her-vey, Cazeneuve, Thiéry, Mollard, Cordelet, Brindeau, Simonet et Cauvin. Je consulte le Sénat sur la discussion

immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M.le président. Si personne ne demande la parole, je consulte le Sénat sur la propo-sition de résolution dont je viens de donner

Il n'y a pas d'opposition?.

La proposition de résolution est adoptée.

M. Henry Chéron. A l'unanimité!

9. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Henry

M. Henry Boucher. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par de chammer la proposition de loi, adoptee par la Chambre des députés, ayant pour objet de décider que, par modification à l'ar-ticle 4, paragraphe ier, de la loi du 31 mars 1905, sur les accidents du travail, les frais médicaux et pharmaceutiques seront, dans lous les ces et quelle que soit l'incapacité tous les cas, et quelle que soit l'incapacité occasionnée par l'accident, à la charge du chef d'entreprise.

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, d'après le taux ré-duit applicable aux exploitations commerci: les.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

10. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le Lureau du Sénat, au nom de

M. le ministre des sinances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

11. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LE RÉGIME PROVISOIRE DE L'ALCOOL

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Eacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool.

M. le président. S'il n'y a pas d'oppo-sition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Au nom de la commission des finances, j'ai l'honneur de présenter au Sénat un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, modifié par le Sénat, adopté à nouveau par la Chambre des députés avec des modifica-tions, relatif à l'institution d'un nouveau

régime temperaire de l'alcool, Dans une récente séance le Sénat a adopté Dans une recente scance le Senat a adopté un projet de loi ayant pour objet d'instituer un nouveau régime temporaire de l'alcool, jusqu'à ce que le régime définitif applicable à ce produit puisse être établi par le Parlement. Depuis, la Chambre des députés a voté un projet de loi ayant pour but d'instituer ce régime définitif; mais votre commission des finances n'anse que la tempre commission des finances n'a pas eu le temps d'en délibérer et nous sommes à une heure telle que le Sénat ne pourrait pas aborder utilement une telle discussion. Au surplus, le projet a été renvoyé aux bureaux, en vue de la nomination d'une commission spéciale.

En ce qui concerne le projet de loi relatif au régime temporaire de l'alcool, la Cham-bre des députés a adopté toutes les dispobre des députés a adopté toutes les dispositions que vous aviez votées, sauf la dernière qu'elle a disjointe: il s'agit de l'article 10, qui a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1920 les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin1916, réglant le régime de l'alcool, qui ne sont pas contraires au projet de loi.

Vous savez que, sous le régime prévu par ce projet de loi, l'alcool industriel continuera à être réservé à l'Etat pour être ensuite cédé par lui, soit pour l'usage industriel, soit, le cas échéant et dans une faible

triel, soit, le cas échéant et dans une faible mesure, pour la consommation de bouche.

Corrélativement au maintien du monopole de l'Etat sur l'alcool industriel, s'impose, dans un intérêt budgétaire, la prorogation, pour la même durée, des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, qui ont pour objet de suspendre le privilège des bouilleurs de cru

La Chambre n'en a pas moins persisté à rejeter l'article que vous aviez voté dans cet objet. Votre commission des finances, après avoir entendu le Gouvernement et après un examen très approfondi de la question, suivi d'un long débat, a l'honneur de vous proposer de rétablir cet article, qu'elle estime indispensable. (Assentiment.)

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous demandons au Sénat de vouloir bien voter le projet de loi qui lui est soumis. (Très bien! très bien!)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Peytral, Milliès-Lacroix, Flaissières, Doumer, Magny, Mollard, Grosjean, Lintilhac, Simonet, Perchot, Steeg, Chastenet, Perreau, Jénouvrier, Hervey, Cazeneuve, Thiéry, Cordelet, Brindeau, Cauvin.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président Laparole, dans la discussion générale, est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au mi-nistère des finances. Messieurs, M. le rappor-teur général de la commission des finances vient de vous exposer la divergence de vues qui existe entre le Sénat et la Chambre, au sujet du projet de loi qui revient devant vous aujourd'hui. Cette divergence porte uniquement sur l'article 10 de ce proporte uniquement sur l'article 10 de ce projet de loi qui avait pour but de prolonger l'effet des dispositions concernant l'exercice du privilège des bouilleurs de cru jusqu'au 31 décembre 1920, c'est-à-dire jusqu'à la date à laquelle était prorogé le régime provisoire concernant l'alcool industriel.

M. Milliès-Lacroix faisait remarquer avec raison, il y a un instant, qu'il existe un parallélisme certain entre ces deux ordres de dispositions, le projet qui vous est actuellement soumis n'étant que le développe-ment, en quelque sorte, de l'article 4 de la

loi de finances de 1916. L'économie de ce système était, je le rappelle, de réserver à l'Etat, pour des usages industriels et commerciaux, toutes les quantités d'alcool d'industrie propre à la consommation de bouche. On empêchait ainsi des quantités importantes d'alcool industriel de venir concurrencer sur le marché les alcools naturels, pour le plus grand profit des producteurs de ceux-ci. On avait été tout naturellement conduit à profiter de la circonstance pour restreindre le privilège des bouilleurs de cru, puisqu'on leur assurait des avantages financiers, leur permettant d'abandonner une partie des profits résultant de leur privilège.

Votre commission des finances estime qu'il est de toute justice de professer le

qu'il est de toute justice de prolonger le régime des alcools naturels en mème temps que celui des alcools industriels et pour la même durée. Je n'ai pas manqué de développer, hier, la thèse de votre com-mission des finances à la Chambre des députés; mais elle n'a pas triomphé

Je voudrais simplement aujourd'hui appeler l'attention du Sénat sur l'intérêt qu'il y aurait à voir l'accord s'établir rapidement entre les deux Assemblées.

Sans doute, nous pourrions, en attendant le vote du projet de loi, continuer à appliquer la loi de 1916. Mais il existe entre le régime qui vous est proposé et celui de 1916 des différences assez sensibles et vous me permettrez de vous signaler la plus importante.

La loi de 1916 ne permet pas à l'Etat d'acheter les flegmes, ce qui constitue une véritable anomalie. D'autre part, en vue de faciliter le développement de la consommation industrielle de l'alcool, le projet de loi qui vous est soumis autorise l'État à rétrocéder certaines quantités d'alcool naturel, d'ailleurs très faibles, à la consommation de bouche. Le bénéfice qui sera réalisé par cette vente est destiné à permettre au Tré-

sor de récupérer les sacrifices qu'il fait dans la vente de l'alcool à l'industrie.

Les avantages qui résulteraient de ces deux dispositions, joints aux autres améliorations que comporte le projet, montrent combien serait désirable l'accord des deux Assemblées. Je ne puis que demander au Sénat de bien vouloir, en émettant son vote, peser les considérations que je viens de développer devant lui. (Très bien! très

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. La Chambre des députés ayant adopté sans modifications les articles 1 à 9 du projet qui avait été précédemment voté par le Sénat, je donne seu-lement lecture de l'article 10 que la Chambre des députés a disjoint et que la commission des finances demande au Sénat de rétablir:

« Art. 10. — Sont prorogéés jusqu'au 31 décembre 1920 les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 réglant le régime de l'alcool, qui ne sont pas contraires à la présente loi. »

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ché-

M. Henry Chéron. Mes honorables col-lègues, MM. Boivin-Champeaux, de Saint-Quentin, et moi-même, avons fait valoir, soit au moment de la discussion de la loi du 30 juin 1916, soit au moment de la discussion du présent projet, les raisons pour lesquelles nous ne pouvons accepter, en aucune manière, le régime imposé à nos cultivateurs.

Nous renouvelons aujourd'hui nos protestations et nous ne pouvons voter le projet qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande

plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 10. (L'article 10 est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

12. - ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOS RELATIVE A LA SITUATION DES JUGES DE PAIX DES RÉGIONS LIBÉRÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle a 1rd délibération sur la proposition de loi de M. Dron et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder extraordinairement le bénéfice de la loi du 12 juillet 1905 aux juges de paix de 1° classe et de 2° classe des régions libérées.

M. Gustave Dron, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article:

« Article unique. — Les juges de paix des régions envahies qui ont été ou seront inscrits au tableau d'avancement en vertude la loi du 27 décembre 1918 pourront, à titre exeptionnel et par décret, être élevés sur place à la classe personnelle supérieure, s'ils comptent au moins cinq années de services dans leur classe. »

Je mets aux voix l'article unique. (La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la proposition de loi soit libellé comme suit : « Proposition de loi relative à la situation des juges de paix des régions libérées. »

Il n'y a pas d'opposition ?... Il en est ainsi ordonné.

- ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LES OFFICIERS EN RÉSERVE SPÉCIALE

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat de m'autoriser à donner lecture de mon rapport, déposé hier, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les articles 3 et 5 de la loi du 11 avril 1911, créant, pour les officiers, la position dite « en réserve spéciale ». (Lisez l lisez l)

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le projet de loi soumis au Sénat a été déposé le 9 novembre 1917 sur le bureau de la Chambre. Il avait pour objet de tenir compte, dans le calcul de la solde des officiers en réserve spéciale mobilisés, des annuités d'accroissement correspondant aux services de guerre, sur le taux de 55 fs. par année passée sur le pied de guerre. Le décompte des services de guerre s'opérerait ainsi comme celui des services actifs, et un officier par exemple qui, à la cessation de l'activité, comptait quinze années de services et qui aurait été mobilisé treis ans, recevrait la même solde que s'il avait eu, au moment de son admission au cadre spécial, dix-huit ans de services, non compris la majoration de 30 fr. par période accomplie avant la mobilisation.

Ce projet de loi fut rapporté favorablement au nom de la commission de l'armée de la Chambre, mais la commission des pensions, après avoir admis la modification proposée par le Gouvernement à l'article 3 de la loi du 11 avril 1911, estima que l'ar-ticle 5 devait également subir une retouche.

Le paragraphe 2 de cet article dit, en esfet, traitant de la pension viagère accordée à cinquante-trois ans par transformation de

la solde spéciale:

« Cetto pension n'est réversible sur les veuves et les orphelins que si le titulaire a accompli vingt-cinq ans de services dans l'armée active et si la condition de durée de mariage requise par la loi du 11 avril 1831 est remplie. »

Si on admet que les années de guerre doivent être comptées pour la solde, elles doivent logiquement être comptées dans l'ensemble des services effectifs et la réversibilité de la pension doit être accordée à ceux des officiers de la réserve spéciale quiauraient atteint vingt-cinq ans de services en totalisant leurs années de guerre et leurs années de services dans l'armée active. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du

11 avril 1911 a été en conséquence modifié

de la façon suivante :

« Cette pension n'est reversible sur les veuves et les orphelins que si le titulaire a accompli vingt-cinq ans de services dans l'armée active ou s'il a atteint ce chiffre en totalisant ses années de services dans l'armée active et celles pendant lesquelles il a été mobilisé. La condition du mariage requise par la loi du 11 avril 1831 doit, en outre, être remplie. »

C'est le texte du Gouvernement, complété comme il est dit ci-dessus, qui a été adopté par la Chambre, dans sa séance du 15 avril 1919. Le Gouvernement n'a fait aucune objection à l'addi ion proposée, qui était con-forme aux principes posés par le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 11 avril 1911, et c'est ce texte que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation du

L'adoption de ce texte par la haute As-semblée sera une œuvre de justice envers une catégorie d'officiers qui ont rendu pendant la guerre les services que le pays attendait d'eux; elle ne fera que compléter la pensée du législateur de 1911 qui ne pouvait prévoir, au moment du vote de la loi, la durée de mobilisation que les événements ont amené à imposer à ces ofsi-

Les conséquences financières à prévoir, d'après les calculs de l'administration de la guerre, se montent à une dépense moyenne

annuelle de :
Budget de la guerre : 53,000 fr. par an
par rapport à la dépense antérieure à la

guerre;

Budget des pensions: 59,310 fr. en 1919 pour atteindre un maximum d'environ 99,000 fr. en 1923 et décroître ensuite pour les deux budgets en raison de l'extinction des bénéficiaires eux-mêmes et de leurs venves.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont M. le président va vous donner

M. le président. Je suis saisi d'une de-mande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms:

MM. Hubert, Bony-Cisternes, Cheron, Aguillon, Cannac, Cazeneuve, Reynald, Ranson, Michel, Magny, Debierre, Codet, Grosjean, Vieu, Bringeau, Martinet, Charles Riou et plus trois signatures illisibles.

Je mets aux voix la déclaration d'ur-

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?. Je consulte le Sénat sur la question de sa-

voir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?.

Je donne lecture de l'article f^{er}.

« Art. 1° ... — L'article 3 de la loi du 11 avril 1911 est complété par un paragraphe ainsi

« En cas de guerre, la solde des officiers en réserve spéciale est fixée, à la démobilisation, en ajoutant au taux initial, indépendamment des majorations déjà acquises, autant de fois cinquante-cinq francs: taux différentiels du tableau ci-dessus) que l'officier a passé d'années entières sur le pied de guerre...» Je mets aux voix l'article fer du projet de

loi.

(L'article ier est adopté.)

CORPORATION NEW TRACTOR AND RESERVED TO A COM-

M. le président. « Art. 2. - Le deuxième aragraphe de l'article 5 de la loi du 11 avril 1911 est modifié comme suit :

« Cette pension n'est réversible sur les veuves et les orphelins que si le titulaire à accompli vingt-cinq ans de services dans l'armée active ou s'il a atteint ce chiffre en totalisant ses années de services dans l'armee active et celles pendant lesquelles. il a été mobilisé. La condition du mariage re- la 1ºº délibération sur le projet de loi ten-

quise par la loi du 1f avril 1831 doit, en outre, être remplie. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet

(Le projet de loi est adopté.)

- Prise en considération d'une propo-SITION DE LOI SUR LE VOTE FAMILIAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à créer le vote familial.

La commission conclut à la prise en con-sidération de la proposition de loi.

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis

M. Louis Martin, Je me joins à la commission pour demander au Sénat de bien vouloir prendre en considération la proposition qui lui est soumise et la renvoyer à la commission chargée de statuer sur vote des femmes, sur la proposition de loi de M. de Las Cases relative au vote familial, ainsi que sur la proposition de loi de M. Delahaye relative au vote des veuves de guerre.

J'emets en même temps le désir, que le Sénat et la commission comprendront, que la discussion de ces différents textes soit inscrite assez tôt à l'ordre du jour de la haute Assemblée pour que les décisions qui seront prises — que nul ne peut prévoir et que je souhaite être favorables à l'extension du droit de suffrage — puissent être mises en pratique au moment des prochaines élections. (Très bien! très bien!)

Ces diverses questions ont été agitées dans la presse et devant le pays. Je sais que M. le rapporteur est très laborieux, et 'espère qu'avant qu'il soit trop tard elles seront portées à la tribune du Sénat et tranchées, d'une façon ou d'une autre, par l'Assemblee.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. J'ai demandé la parole pour m'associer à l'observation de M. Louis Martin, parce que la commission avait fixé pour l'époque actuelle — on avait même précisé la daté: le 10 août - l'examen de la question du vote pour les morts et celle du vote familial.

Je ne sais à quelle époque le Sénat doit s'ajourner, mais vous voyez que cet ajoursatourner, mais vous voyez que cet ajour-nement rend la difficulté beaucoup plus grande. Si l'on décide qu'on inscrira les morts pour la patrie sur les listes électo-rales, il faut le temps de les inscrire. Il ne faut pas que le Parlement paraisse enterrer cette question et toutes celles du même ordre. Nous demandons instamment au Sénat de vouloir bien s'en occuper en temps utile:

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission qui tendent à la prise en considération de la proposi-

(Les conclusions de la commission sont adoptées.),

M. le président. La commission demande le renvoi de la proposition à la commission nommée le 22 novembre 1918 et relative à la proposition tendant à reconnaître aux femmes le droit de vote.

Il n'y a pas d'opposition?... (Le renvoi est ordonné.)

- ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIP AU REGISTRE DU COMMERCE.

M. le président. L'ordre du jour appelle

dant à modffier les dispositions du paragraphe nº 5 de l'article 5 de la loi du 18 mars 4 1919, tendant à la création d'un registre du commerce.

M. Emile Dupont, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avéc le Gouvernement. Il n'y a pas d'opposition ?... L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

.M. le président. Je donne lecture de cet

« Article unique. — Les dispositions du paragraphe nº 5 de l'article 5 de la loi du 18 mars 1919, instituant un registre du commerce, sont remplacés par les dispositions ci-après :

« 5º Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce

déposées, employées par, le commerçant. » Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

16. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELA-TIF A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX URGENTS APRÈS LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délib@ration sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'exécution des travaux urgents après la guerre.

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec

le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article ter:

« Art. 1er. - Pendant un délai de cinq ans à partir de la cessation des hostilités, l'ap-plication de l'article 76 de la loi du 3 mai 1841 est étendue à tous les travaux publics urgents, que ces travaux ne soient pas encore commencés ou qu'ils soient déjà en cours, »

Je mets aux voix l'article 1er. (L'article 1er est adopté.)

M. lo président. « Art. 2. -- La déclara-tion d'utilité publique sera faite conformé-ment à la loi du 27 juillet 1870. La déclaration d'urgence aura lieu par décret.»

Je mets aux voix l'ensemble du projet de **l**oi

(Le projet de loi est adopté.)

17. - AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies.

M. Henry Chéron, rapporteur. Je de-

mande le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

EL'honorable M. Touron, notre distingué collègue, ayant exprimé le désir de prendre part à la discussion, je crois devoir réserver son droit en demandant que ce projet soit mis en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance, afin qu'un certain nembre de nos collègues, dont MM. Touron et Debierre, puissent intervenir.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'ajournement demandé par la commission? (Non! non!)

Il en est ainsi décidé.

18. - AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Chéron qui se propose de demander la discussion des conclusions de son rapport distribué ce jour sur la proposition de loi relative aux locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918.

M. Henry Chéron, rapporteur. Messieurs, ainsi que je le dis dans mon rapport, dans sa première séance du 27 juin 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à proroger les locations verbales contractées ent le 1er août 1914 et le 9 mars 1918...

M. Brager de La Ville-Moysan. La crise dans la construction va continuer de plus en plus, si le Sénat adopte un tel projet de loi. Je ne peux pas admettre qu'une convention passée pendant la guerre puisse être traitée comme une convention passée

M. le rapporteur. S'il doit y avoir, comme c'est naturel, une discussion sur cette proposition...

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande, en esset, qu'elle soit très sérieusement discutée.

M. le rapporteur. ... je demande qu'elle soit mise en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance. Je serais seulement désolé, mon cher collègue, qu'une lecture nécessairement trop rapide pût vous amener à formuler, à l'égard de la commission et de son rapporteur, des conclusions diamétralement opposées à celles qui correspondraient à la réalité des faits. Vous savez que la commission s'est trouvée devant une situation extrêmement difficile et complexe.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je le sais bien.

M. le rapporteur. Elle s'est attachée à concilier le mieux possible les intérêts en présence. Il fallait, à la fois, tenir compte des faits et sauvegarder le droit de propriété. Nous croyons avoir fait tout notre devoir; mais, faire son devoir, ce n'est pas se bou-cher les oreilles et se fermer les yeux devant la réalité des choses. Il est nécessaire d'apporter une attention suffisamment vigilante à ce qui se passe au dehors. La crise de l'habitation est devenue très grave. Vous avez parfaitement raison de dire que tout ce qui serait fait contre le développement de la construction irait à l'encontre de la solution du problème. Il faut faire jouer, au contraire, la loi de l'offre et de la demande.

Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas des situations de fait à régler. Le projet que nous vous présentons aujourd'hui s'inspire de cette néassaité. de cette nécessité.

L'article 56 de la loi du 9 mars 1918 sur les loyers accorde la prorogation de plein droit quand il s'agit de baux en cours au 1er août 1914. Lorsque nous avions voté cette disposition, nous avions entendu par « baux en cours » ceux qui s'appliquaient aux parties

en présence : dans recrtains volocaux au er août 1914. Or, il y a des gens qui étaient là, mais qui avaient un bail arrivant à expiration quelque temps après la déclaration de guerre. Ce bail s'est trouvé renouvelé, soit par tacite reconduction, parce que les gens n'ont rien dit, soit, au contraire, par un nouveau bail, mais qui n'était que la continuation du premier, parfois aux mêmes conditions, parfois aussi avec des condi-tions un peu différentes.

Nous vous proposons d'assimiler aux baux en cours au 1^{er} août 1914 les baux qui s'appliquent aux mêmes locaux et aux mêmes parties contractantes que ceux qui étaient en cours au 1º août 1914. C'est là tout ce que nous faisons. Et même, à la demande de l'honorable M. de Las Cases, nous avons apportó le correctif suivant : nous n'accordons pas la prorogation pure et simple s'il y a cu une diminution de prix, parce que nous estimons que, si le propriétaire a accordé une diminution de prix, il ne serait pas équitable de consacrer la prorogation aux conditions nouvelles: « La prorogation pourra alors avoir lieu, mais aux conditions anciennes et sans tenir compte de la diminution. »

Réduite à ces proportions, la proposition était tout à fait raisonnable, et nous avions cru pouvoir la soumettre au Sénat, espérant que son vote ne rencontrerait aucune difficulté. Mais, puisqu'elle soulève une dis-cussion à cette heure tardive, je tiens beau-coup à ce que ce débat ait toute l'ampleur qu'il comporte. C'est pourquoi je demande que cette discussion soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance. J'ai fait mon devoir, en ne tardant pas un moment de plus à soumettre cette proposition au Sénat. (Très bien! à gauche.)

M. Brager de La Ville-Moysan. Je n'a' qu'un mot à dire. Je demande que cetto question soit soumise à un examen très sérieux, car je ne puis admettre, je le répète qu'une convention passée pendant la guerre puisse être traitée de la même façon qu'ung convention passée avant.

Quand il s'agit d'une convention passée avant la guerre, il s'est produit, par suite des événements qui en ont été la conséquence, des circonstances telles que l'on a pu admettre à juste titre des attenuations à la rigidité des conventious passées. Je suis tout à fait d'avis que ces atténuations étaient légitimes.

Mais, aŭjourd'hui, on nous demande autre chose : on nous propose de traiter des conventions passées pendant la guerre de la même façon que des conventions passées avant la guerre, alors que les parties en cause savaient parfaitement ce qu'elles faisaient, alors qu'elles se prononçaient en pleine connaissance des circonstances spéciales au milieu desquelles elles passaient leur contrat.

Je ne puis admettre qu'on assimile des conventions passées dans des conditions aussi différentes et qu'on fasse bénéficier d'un système privilégié des gens placés dans des situations aussi dissemblables.

Malgré toutes les précautions prises par la commission du Sénat, le droit de pro-priété a subi, du fait de la loi sur les loyers, des atteintes indéniables. Croyezvous qu'il soit convenable d'en ajouter une nouvelle sans nécessité absolue? Je ne le crois pas, et c'est pourquoi je demande que cette loi soit examinée de façon sérieuse et que la discussion soit renvoyée à la prochaine séance. (Très bien ! très bien !)

M. le rapporteur Je demande la parole.

M. le président. M. le rapporteur pense-t-il, contrairement à ce qu'indiquail M. Brager de La Ville-Moysan, que la discussion de la proposition de loi puisse s'ouvrir utilement en ce moment?

M. le rapporteur. Je ne relèverai qu'une parole parmi celles qui ont été prononcées tout à l'heure par l'honorable M. Brager de La Ville-Moysan. Il a demandé qu'on se livrât à un examen sérieux du projet. Je puis l'assurer que la commission des loyers, qui comprend, en dehors de son modeste rapporteur, un certain nombre de juristes beaucoup plus qualifiés, a l'habitude de se livrer à cet examen avant de déposer un

rapport devant le Sénat. J'ai commencé à lire mon rapport parce qu'on m'en a demandé la lecture de divers côtes. Il ne serait pas équitable de reprocher à la commission des loyers de n'avoir pas, dans tous ses travaux antérieurs et aussi bien dans celui-ci, fait tous ses efforts pour sauvegarder le droit de propriété auquel nous ne tenons pas moins que notre collègue lui-même. Seulement, ce n'est pas en ne tenant aucun compte des faits, aucun compte de la crise si grave en face de laquelle nous a placés la guerre, que nous eussions le mieux sauvegardé le droit de propriété. Je crois, pour ma part, l'avoir defendu ici assez énergiquement pour que personne ne puisse s'y méprendre. (Vive approbation.) C'est le défendre encore que d'éviter des conslits par des solutions d'équité.

Cela étant dit, quelle est la situation? Il s'agit de savoir si nous discuterons ou non aujourd'hui le projet de loi. J'ai, moi-même, en présente du petit nombre de sénateurs présents, posé la question de sa-voir s'il ne paraissait pas convenable de fixer en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance la discussion de la proposition pour que chacun ait le temps d'étudier

le rapport. (Très bien !)

Javais le devoir, parce que la question est urgente et que la crise est grave, de vous lire mon rapport. L'honorable M. Brager de La Ville-Moysan me permettra de dire, sans aucun reproche, que, très pénétré de son sujet, il a fait son objection avant que j'aie eu le temps de continuer la lecture de mon rapport : sans en méconnaître la valeur, il me concédera que les objections a posteriori ont généralement plus de portée que celles qui sont faites a priori. (Approbation.)

- M. Brager de La Ville-Moysan. Nous sommes d'accord.
- M. le rapporteur. Je crois donc qu'il est convenable de fixer la discussion de cette proposition en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.
- M. le président. S'il n'y a pas d'objection à la proposition de M. Chéron, la discussion de son rapport serait mise en tête de l'ordre du jour de notre prochaine séance. (Adhé-

Je propose au Sénat de suspendre sa séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue pendant un quart d'heure.

(La scance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

19. - DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat,

M. le président. Le projet de loi est renoyé à la commission des finances. ll sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Clémentel, ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargné.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et aistribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence des gardes forestiers en matière de constatation de délits de chasse.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux. Il sera imprimé et distribué.

20. — ADOPTION DU PROJET DE LOI FIXANT LE BUDGET DIS SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1919

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immé-

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, la Chambre des députés vient de se prononcer sur le projet de budget que vous avez voté hier soir.

Une grande partie des modifications que vous aviez apportées aux crédits consistaient en des réductions indicatives, devant per-mettre à l'autre Assemblée d'incorporer les crédits adoptés par le Parlement depuis le vote du projet de budget par la Chambre ou de meitre au point les dotations de divers services: pour tous les chapitres ainsi modifiés, sauf un qui concerne le budget annexe des chemins de fer de l'Etat, la Chambre a relevé les crédits dans les proportions qui convenaient.

En ce qui concerne le budget général, les relèvements ou incorporations de crédits, compte tenu de la suppression des réductions indicatives, s'élèvent, au total, à 82,503,339 fr.

La Chambre des députés a, d'autre part, accepté toutes les modifications réelles que vous aviez apportées aux crédits, sauf trois:

Elle a rétabli, au chapitre 8 du budget du ministère des affaires étrangères, le crédit l'Etat.

de 29,000 fr., que vous en selez disjoint, lequel était destiné à la création d'une inspection des postes diplomatiques et consulaires.

Elle a rétabli, au budget de l'instruction publique, le chapitre 4 bis, relatif à la direc-tion des recherches scientifiques industrielles et des inventions, doté d'un crédit de

1,300,000 fr.

Enfin, elle a rejeté la réduction de 407.260 francs que vous aviez apportée à la subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion (chapitre 40 du budget du ministère des colonies), comme conséquence de sa décision de disjoindre l'article 23 du projet de loi de finances, relatif à la participation de la colonie de la Réunion aux charges de la garantie d'intérèts de son chemin de fer.

Elle a finalement porté à 10,430,962,567 fr. le total des crédits applicables au budget

Votre commission des finances vous propose d'accepter le rétablissement du crédit afférent à la création d'une inspection des postes diplomatiques et consulaires à titre

d'expérience, sans engager l'avenir.

Dans un but de conciliation, elle conclut à l'adoption du chapitre 4 bis du budget du ministère de l'instruction publique, mais en ramenant sa dotation au chiffre de 9.00,000 francs, qu'avait prévu le Gouvernement dans sa lettre rectificative du 17 avril 1919, et en lui donnant ce libellé: «Recherches scientifiques ». Elle fournit ainsi au Gouvernement les moyens de poursuivre les recherches scientifiques, sans organisation bureaucratique spéciale. (Très bien! très bien!)

Enfin, elle vous demande de maintenir la réduction de 407,260 fr. sur la subvention au budget annexe du chemin de fer de la Réunion, en acceptant, comme nous le verrons plus loin, la disjonction de l'article de la loi de finances relatif à cette subvention que la Chambre a estimé dépasser le droit d'initiative de la haute Assemblée.

Dans ces conditions, l'équilibre du budget ordinaire de 1919 s'établirait comme suit :

Dépenses...... 10.430.155.307 Recettes..... 10.723.660.419 293.505.112 Excédent de recettes.

En ce qui concerne les budgets annexes. la Chambre des députés a effectué les in-corporations de crédits nécessaires et accepté les modifications que vous aviez apportées, sauf en ce qui touche les recettes du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, par suite de sa déci-sion précitée de disjoindre l'article 23 du projet de loi de finances, et la réduction indicative de 1,000 fr. portant sur le chapi-tre 6 des dépenses du budget annexe des chemins de fer de l'Etat. Cette réduction indicative avait été opérée en vue de permettre de relever la dotation du chapitre en raison du coût élevé du charbon. Faute de propositions nouvelles et précises du Gouvernement, la Chambre n'a pis cru de-voir modifier le crédit que celui-ci avait demandé.

La Chambre a, de la sorte, porté à 1 nil-liard 278,703,091 fr. le total des budgets annexes en recettes et en dépenses.

C'est à ce chiffre que votre commission des finances vous demande d'arrêter également le total des budgets annexes. Mais comme conséquence de sa décision touchant la subvention de l'Etat au budget annexe du chemin de fer de la Réunion, elle vous propose de prévoir au chapitre 7 des recettes dudit budget annexe : « Avances du Trésor consenties en exécution de la loi du 30 mars 1907», une recette égale à la réduction apportée au chapitre 2, relatif à la subvention de

Loi de finances.

En dehors des articles relatifs à la fixation des crédits du budget général et du montant des budgets annexes, les divergences entre la Chambre et le Sénat subsistent sur un très petit nombre d'articles.

Comme nous l'avons déjà vu, l'autre Assemblée a disjoint l'article relatif à la contribution de la colonie de la Réunion aux charges de la garantie d'intérêts du chemin de fer et du port de la Réunion. Elle a estimé que le Sénat n'avait pas, constitu-tionnellement, le droit d'imposer une charge aux budgets locaux des colonies. Nous n'insistons pas pour le vote de l'article dont il s'agit, mais, comme il a déjà été dit, nous n'en concluons pas moins à la réduction de la subvention de l'Etat au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion. (Très bien! très bien!)

La Chambre a encore disjoint, pour sup-plément d'étude, les trois alinéas que vous aviez ajoutés à l'article 27 pour soumettre les comptes spéciaux du Trésor à la sanc-

tion des lois et règlements.

Votre commission des finances estime que les dispositions additionnelles votées par le Sénat étaient des plus nécessaires. Elles étaient de nature à faire cesser la confusion qui règne dans les comptes spé-ciaux, confusion que nous avons dénoncée dans notre rapport général, en ce qui touche le compte spécial du ravitaillement. Toutefois, nous n'en demandons pas le

rétablissement, dans l'espoir que la Chambre des députés voudra bien les examiner avec la plus grande diligence et adopter, à bref délai, les mesures de contrôle qui s'impo-sent en matière de comptes spéciaux. (Très bien! très bien!)

Restent encore deux articles pour lesquels l'autre Assemblée n'a pas ratifié vos déci-

sions.

Elle a repris le texte qu'elle avait pré-cédémment voté pour la création, au ministère des finances, d'un contrôleur spécial des dépenses engagées, pris parmi les inspecteurs généraux des finances et ayant le rang et le traitement de directeur.

En outre, elle a ajouté à l'article 38, relatif à la nomination des contrôleurs des dépenses engagées, le texte ci-après auquel vous aviez substitué l'article dont il s'agit : « Les contrôleurs des dépenses engagées formulent leur avis sur les projets de budget des départements ministériels auxquels ils sont atfachés.

« Ces avis sont transmis au ministre des finances, en mème temps que les projets de budget. »

Dans un but de conciliation, votre commission des finances propose au Sénat de

ratifier ces décisions.

Nous espérons que ces concessions seront de nature à faciliter la conclusion d'un accord entre les deux Chambres et qu'ainsi le budget de 1919 pourra être définitivement voté.

Par les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi que nous vous soumettons.

(Très bien! très bien!)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms:

MM. Peytral, Milliès-Lacroix, Doumer, de Selves, Michel, Chapuis, Brindeau, Thiéry, Hubert, Perreau, Guillier, Beauvisage, Goy, Sauvan, Cazeneuve, Chéron, Brager de La Ville-Moysan, Aguillon, Jénouvrier et Faibân.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?... Je consulte le Sonat sur la question de sa-voir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ice

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

§ 1er. - Crédits ouverts.

« Art. 1er. - Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'état A:

Ministère des finances.

« Chap. 65. — Matériel de l'administration centrale.

« Crédit voté par le Sénat, 1,404,300 fr.

« Crédit voté par la Chambre, 1,578,540 francs. »

Votre commission vous propose d'accepter le chiffre de la Chambre

(Le chapitre 65, avec le chiffre de 1,578,540 francs, est adopté.)

M. le président. « Chap. 97. - Traitement du personnel technique du service du cadastre

« Crédit voté par le Sénat, 18,168 fr. « Crédit voté par la Chambre 74,168 fr. » Votre commission vous propose d'accepter le chiffre de la Chambre.

(Le chapitre 97, avec le chiffre de 74,168 francs, est adopte.)

M. le président. « Chap. 99. Suhventions, triangulation, matériel et dépenses diverses du service extérieur du cadastre.

« Crédit voté par le Sénat, 256,500 fr. « Créditvoté par la Chambre, 357,500 fr.» Votre commission vous propose d'accepter le chiffre de la Chambre.

(Le chapitre 99 avec le chistre de 357,500 fr est adopté).

M. le président, « Chap. 102, — Remises des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires.

« Crédit voté par le Sénat, 16,485,000 fr. « Crédit voté par la Chambre, 16,690,000 francs. »

Votre commission vous propose d'accepter le chisfre de la Chambre.

(Le chapitre 102, avec le chiffre de 16,690,000 fr. est adopté).

M. le président, « Chap. 103. — Indemnités et secours aux porteurs de contraintes et frais divers.

« Crédit voté par le Sénat, 153,000 fr. Crédit voté par la Chambre, 514,000 fr. » Votre commission vous propose d'accep-

ter le chiffre de la Chambré. (Le chapitre 103, avec le chiffre de 514,000 fr. est adopté.

M. le président. «Chap. 120. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes.

« Crédit voté par le Sénat, 1,454 fr. « Crédit voté par la Chambre, 1,506 fr. » Votre commission vous propose d'accep-

ter le chiffre de la Chambre. (Le chapitre 120, avec le chiffre de 1 million 505,000 fr. est adopté.)

M. le président. « Chap. 141. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat.

« Crédit veté par le Sénat, 33,062,000 fr,

· « Crédit voté par la Chambre, 33,610,800 francs. »

Votre commission vous propose d'accepter le chiffre de la Chambre.

(Le chapitre 141, avec le chiffre de 33 millions 610,800 fr., est adopté.)

M. le président. «Chap. 142. — Bâtiments des manufactures de l'Etat.

« Crédit voté par le Sénat, 2,180,000 fr. « Crédit voté par la Chambre, 2,238,009 francs. »

Votre commission vous propose d'accep-

ter le chiffre de la Chambre.

(Le chapitre 142, avec le chiffre de 2,238,000 fr., est adopté.)

M. le président, « Chap. 143. - Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat. « Crédit voté par le Sénat, 1,039,000 fr.

« Crédit voté par la Chambre, 1,136,000 francs. »

Votre commission vous propose d'accep-

ter le chiffre de la Chambre. (Le chapitre 143, avec le chiffre de 1,136,000 fr., est adopté.)

M. le président. « Chap. 146. — Achats et transports. — Service des allumettes. « Crédit voté par le Sénat, 20,929,000 fr.

« Crédit voté par la Chambre, 25,080,000

francs. » Votre commission vous propose d'accepter le chiffre de la Chambre.

(Le chapitre 146, avec le chissre de 25,080,000 fr., est adopté.)

M. le président.

Ministère des affaires étrangères.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 8. — Personnel des services exté-

« Crédit voté par le Sénat, 12,607,065 fr. « Crédit voté par la Chambre, 12,651,221 francs. »

Votre commission vous propose d'accepter le chiffre de la Chambre.

(Le chapitre 8, avec le chiffre de 12,651,221 francs, est adopté.)

M. le président. « Chap. 11. — Frais de représentation.

« Crédit voté par le Sénat, 2,144,000 fr. « Crédit voté par la Chambre, 2,180,000

Votre commission vous propose d'accepter

le chiffre de la Chambre. (Le chapitre 11, avec le chiffre de 2,180,000 francs, est adopté.)

M. le président. « Chap. 21. — OEuvres françaises au Maroc.

« Crédit voté par le Sénat, 409,000 fr. « Crédit voté par la Chambre, 600,000 fr. » Votre commission vous propose d'accepter

le chiffre de la Chambre (Le chapitre 24, avec le chiffre de 600,000 francs, est adopté.)

M. le président. La Chambre a voté un chapitre 29 bis nouveau : « Frais de voyage en Belgique de M. le Président de la Répu-

blique, 125,000 fr. »

Votre commission vous propose d'accep-

ter le chissre de la Chambre. (Le chapitre 29 bis, avec le chissre de 125,000 fr., est adopté.)

M. le président.

Ministère de l'intérieur.

3º partie. — Services généraux des ministères,

« Chap. 62. - Hygiène et salubrité générales, épidémies.

« Crédit voté par le Sénat, 799,000 fr. « Crédit voté par la Chambre, 995,000 fr. 🛪 Votre commission vous propose d'accep-

ter le chiffre voté par la Chambre.

francs, est adopté.)

M. le président. « Chap. 68. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime.

« Crédit voté par le Sénat, 196,400 fr.

« Crédit voté par la Chambre, 339,425

Votre commission vous propose d'accepter le chiffre de la Chambre.

(Le chapitre 68, avec le chiffre de 339,425 francs, est adopté.)

M. le président.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

4re section. - Instruction publique.

3º partie. — Services généraux des ministères.

La Chambre a repris le chapitre 4 bis: « Direction des recherches scientifiques industrielles et des inventions, 1,300,000 fx. », qui avait été disjoint par le Sénat.

Votre commission vous propose d'adopter

le chapitre 4 bis suivant : « Recherches scientifiques, 900,000 fr. »

M. le rapporteur général. D'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Le chapitre 4 bis: « Recherches scientifiques, 900,000 fr. », est adopté.)

M. le président. La Chambre a voté un chapitre 23 bis: «Universités, établissements d'enseignement supéricur et écoles. — Remises proportionnelles ou totales des droits d'équivalence et des frais d'études aux étudiants des pays amis, 600,000 fr. ».

Votre commission vous propose d'accep-

ter le chapitre et le chiffre de la Chambre.

(Le chapitre 23 bis, avec le chiffre de

600,000 fr., est adopté.)

M le président.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2º section. - Postes et télégraphes.

4º partie. - Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 24. — Frais de loyers, bâtiments et mobilier.

« Crédit voté par le Sénat, 13,903,718 fr. « Crédit voté par la Chambre, 18,840,729 francs. »

Votre commission vous propose d'accepter le chiffre de la Chambre.

(Le chapitre 24, avec le chissre de 18 millions 840,729 fr., est adopté.)

M. le président. Le Sénat avait adopté, pour mémoire, un chapitre 29 : « Construction de wagons-poste. »

La Chambre a voté un crédit de 1,954,529 francs.

Votre commission vous propose d'adopter le chiffre de la Chambre.

(Le chapitre 29, avec le chissre de 1,954,529 fr., est adopté.)

M. le président. « Chap. 31. — Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. - Travaux neufs.

« Crédit voté par le Sénat, 9,388,615 fr. « Crédit voté par la Chambre, 22,549,068

francs. » Votre commission yous propose d'adopter le chiffre de la Chambre.

Le chapitre 31, avec le chissre de 22,549,068 francs, est adopté.)

M. le président. « Chap. 33. — Matériel

Commence of the second

(Le chapitre 62, avec le chiffre de 995,000 des lignes télégraphiques et téléphoniques. Travaux neufs.

« Crédit voté par le Sénat, 21,626,083 fr. « Crédit voté par la Chambre 23,594,313 francs. »

Votre commission vous propose d'accepter le chiffre de la Chambre.

chapitre 33. avec le chiffre de 23,594,313 fr., est adopté.)

M. le président. « Chap. 35. — Matériel des réseaux pneumatiques. — Travaux neufs.

« Crédit voté par le Sénat, 61,400 fr.

« Crédit voté par la Chambre, 211,432 fr.» Votre commission vous propose d'accepter le chiffre de la Chambre.

(Le chapitre 35, avec le chiffre de 211,432 fr., est adopté.)

M. le président.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3º partie. — Services généraux des ministères.

La Chambre a voté un chapitre nouveau, 10 bis : « Participation de la France au fonctionnement de l'organisme permanent pour la réglementation internationale du travail, 140,000 fr. »

Votre commission des finances vous pro-

pose d'adopter ce chapitre.

Je mets aux voix le chapitre 10 bis, avec le chiffre de 140,000 fr.

(Le chapitre 10 bis, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 22. — Encouraments aux sociétés ouvrières de production et de crédit. »

« Crédit voté par le Sénat, 349,000 fr. « Crédit voté par la Chambre, 1,190,000

francs. »

Votre commission des finances vous propose d'accepter le chiffre voté par la Chambre.

(Le chapitre 22, avec le chiffre de 1,190,000 francs, est adopté.)

M. le président. La Chambre des députés a voté un chapitre 29 bis nouveau : « Subventions au comité des expositions françaises d'économie sociale, chargé de la préparation d'une section d'économie so-ciale à l'exposition française de Strasbourg: 60,000 fr. »

Votre commission des finances vous propose d'accepter le chapitre 29 bis, avec le chiffre de la Chambre.

(Le chapitre 29 bis, avec le chiffre de 60,000 fr., est adopté.)

M. le président.

Ministère des colonies.

3º partie. - Services généraux des ministères.

Titre I'r. - Dépenses civiles.

« Chap. 40. — Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

« Crédit voté par le Sénat, 2,379,040 fr. * Crédit voté par la Chambre, 2,786,300 fr. * Votre commission vous propose de main-

tenir le chiffre de 2,379,040 fr.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, v'est-à-dire celui de 2,786,300 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 2,379,040 fr., proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 40, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Agriculture.

3º partie. — Scrvices généraux des ministères.

« Chap. 20. - Matériel des écoles nationales d'agriculture.

« Crédit voté par le Sénat, 424,600 fr.

« Crédit voté par la Chambre, 652,600 fr. » Votre commission vous propose d'accepter le chiffre de la Chambre.

(Le chapitre 20, avec le chiffre de 652,600 francs, est adopté.)

M. le président. « Chap. 61. - Etudes et travaux d'hydraulique et du génie rural à la charge de l'Etat.

w Crédit voté par le Sénat, 1,699,900 fr. « Crédit voté par la Chambre, 2,700,000 fr.» Votre commission vous propose d'accepter

le chiffre de la Chambre. (Le chapitre 61, avec le chiffre de 2,700,000 fr., est adopté.)

M. le président. « Chap. 76. — Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles. » Le Sénat avait rejeté ce chapitre. La Chambre l'a rétabli avec le chiffre de

8,147,803 fr.

Votre commission vous propose d'accepter le chapitre 76, avec le chiffre de la Chambre. (Le chapitre 76, avec le chiffre de 8,147,803 francs. est adopté.)

M. le président.

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

1re section. - Travaux publics et transports. 3º partie. - Services généraux des ministères.

« Chap. 93. - Insuffisance des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.

« Crédit voté par le Sénat, 247,809,300 fr. « Crédit voté par la Chambre 290,714,300 francs. »

Votre commission vous propose d'accepter le chissre de la Chambre.

chapitre 96, avec le chiffre de 290,714,300 fr., est adopté.)

M. le président.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS DE L'EXERCICE 1919

Ministère des finances.

Imprimerie nationale.

« Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné.

« Crédit voté par le Sénat, 18,480 fr. « Crédit voté par la Chambre, 23,980 fr. » Votre commission vous propose d'accepter le chiffre de la Chambre.

(Le chapitre 2, avec le chiffre de 23,980 fr... est adopté.)

M. le président. « Chap. 4. - Indemnités et allocations diverses du personnel non

commissionné. « Crédit voté par le Sénat, 4,820 fr. « Crédit voté par la Chambre, 6,420 fr. » Votre commission vous propose d'accep-

ter le chiffre de la Chambre.

(Le chapitre 4, avec le chiffre de 6,420 fr., est adopté.)

M. le président. « Chap. 6. - Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel.

« Crédit voté par le Sénat, 162,295,700 fr. « Crédit voté par la Chambre, 162,296,700

francs. »

Votre commission yous propose d'accepter 10 chiffre de la Chambre.

(Le chapitre 6, avec le chiffre de 162,296,700 francs, est adopté.)

> M. le président. « Chap. 8. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et apprentis.

> « Crédit voté par le Sénat, 6,799,000 fr. « Crédit voté par la Chambre, 7,630,000 fr. » Votre commission yous propose d'accepter le chitire de la Chambre.

> (Le chapitre 8, avec le chisfre de 7,630,000 francs, est adopté.)

> M. le président. « Chap. 10. — Indemnités et allocations diverses du personnel buyrier.

« Crédit voté par le Sénat, 264,943 fr. « Crédit voté par la Chambre, 359,943 fr. »

Votre commission vous propose d'accepter le chiffre de la Chambre. (Le chapitre 10, avec le chiffre de 359,913 francs, est adopté.)

M. le président. « Chap. 15. - Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses

« Crédit voté par le Sénat, 119,560 fr. « Crédit voté par la Chambre, 125,560 fr. »

Votre commission yous propose d'accepter le chissre de la Chambre.

(Le chapitre 15, avec le chiffre de 125,560 francs, est adopté.)

M. le président.

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

Chemins de fer de l'Etat.

1re section. — Dépenses ordinaires.

Dépenses d'exploitation proprement diles.

« Chap. 1er. — Administration centrale et dépenses générales. - Personnel.

« Crédit voté par le Sénat, 27,746,100 fr. « Crédit voté par la Chambre, 33,944,600 fr.» Votre commission vous propose d'accepter le chiffre de la Chambre.

(Le chapitre 1er, avec le chiffre de 33,944,600 fr., est adopté.)

M. le président. « Chap. 3. — Exploitation. - Personnel.

« Crédit voté par le Sénat, 135,850,100 fr. « Crédit voté par la Chambre, 153,813,600 francs. »

Votre commission vous propose d'accepter le chiffre de la Chambre.

(Le chapitre 3, avec le chiffre de 153,813,600 francs, est adopté.)

M. le président. « Chap. 5. — Matériel et traction. - Personnel.

« Crédit voté par le Sénat, 121,338,000 fr. « Crédit voté par la Chambre, 133,334,000 francs. »

Votre commission vous propose d'accepter le chiffre de la Chambre.

(Le chapitre 5, avec le chiffre de 133,334,000 fr., est adopté.)

M. le président. « Chap. 6. — Matériel et traction, - Dépenses autres que celle du personnel.

« Crédit voté par le Sénat, 162,295,700 fr. « Crédit voté par la Chambre, 162,296,700 francs. »

Votre commission vous propose d'adopter le chiffre de la Chambre.

(Le chapitre 6, avec le chiffre de 162,296,700 francs, est adopté.)

M. le président. « Chap. 7. — Voie et bâtiments.

ments. — Personnel. « Crédit voté par le Sénat, 51,154,200 fr. « Crédit voté par la Chambre, 57,900,200 francs. »

Votre commission your propose d'accep-1 ter le chissre de la Chambre. (Le chapitre 7, avec le chissre de 57 mil-

lions 900,200 fr., est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé, messieurs, l'examen des budgets des dépenses des divers ministères. Je donne maintenant lecture de l'article 1º de la foi de finances.

TITRE 100 .

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

§ 1er. — Crédits ouverts.

« Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, conformément à l'état A annexé à la presente loi.

« Ces crédits s'appliquent :

« 1º A la dette publique, pour 6,546,808,071

« 2º Aux pouvoirs publics, pour 21,557,800

a 2° Aux pouvoirs publics, pour 21,337,300 francs;
a 3° Aux services généraux des ministères, pour 2,484,535,227 fr.;
a 4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour 1,288,503,469 fr.;

« 5° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour 89,558,000 fr. »

Je mets aux voix l'article 1°c. (L'article 1°c est adopté.)

M. le président.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

« Art. 25. — Les budgets annexes rattachés au présent budget sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1919, à la somme de 1,278,703,091 fr., conformément à l'état D annexé à la présente loi. » (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 26. - · Il sera annexé à chaque projet de loi portant fixation du budget d'un exercice l'énumération des services spéciaux du Trésor et des comptes spéciaux de divers services publics, ainsi que l'état de développement de ces services et comptes pendant l'année qui aura précédé le dépôt du projet et leur situation au 1er janvier de l'année en cours. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Il sera institué au ministère des finances un emploi de contrôleur des dépenses engagées, pris parmi les inspec-teurs généraux des finances, qui aura le rang et le traitement de directeur à l'admi-

nistration centrale. » (Adopté.) « Art. 38. — Par dérogation aux dispositions de l'article 53 de la loi du 31 mars 1903, le contrôleur des dépenses engagées dans chaque ministère est nommé par décret contresigné par le ministre des finances.

« Les contrôleurs des dépenses engagées formulent leur avis sur les projets de budgets des départements ministériels auxquels ils sont attachés.

« Ces avis sont transmis au ministre des finances en même temps que le projet de

budget. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — M - MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin:

Pour 214 Le Sénat a adopté.

21.- ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR DES BEAUX-ARTS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Millies-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création d'un emploi de directeur à l'administration centrale des beaux-arts.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposi-tion, veuillez donner lecture de votre rap-

M. le rapporteur général. Messieurs, le Gouvernement avait introduit dans un projet de loi de crédits additionnels, déposé le 3 juin dernier à la Chambre, un article tendant à la création d'un emploi de directeur à l'administration centrale des beaux-arts et à la suppression corrélative

de deux emplois de chef de division.

La Chambre avait disjoint cette disposition pour supplément d'études. Elle l'a reprise pour en faire l'objet d'un projet de loi spécial, qu'elle a adopté le 30 juillet

dernier.

Les mesures proposées ont pour objet de réunir dans une seule main des services jusqu'ici simplement juxtaposés. Au moment où vont se poser d'importantes questions intéressant l'avenir artistique du pays, il a paru en effet qu'il y avait lieu d'assurer à l'administration des beaux-arts l'unité de direction.

Il est fâcheux que deux chefs de services juxtaposés, pourvus d'une autorité égale, traitent parallèlement des affaires communes, sans que l'un des deux ait, en cas de nécessité, qualité pour arbitrer ou pour im-poser à l'autre sa décision. L'unité de direction, toujours nécessaire partout, permetttra une adaptation plus méthodique aux besoins nouveaux créés par la guerre.

Au point de vue budgétaire, la transfor-

mation proposée procurera, en année normale, une économie de 6,000 fr., représentant la différence entre le traitement d'un directeur, soit 20,000 fr.; et les traitements de deux chefs de division, qui représentent une dépense de (13,000 × 2) 26,000 fr.
Toutefois, pour l'année 1919, cette éco-

nomie ne sera pas réalisée, l'un des deux emplois de chef de division ne pouvant être supprimé qu'à partir du 1er octobre pro-chain, date à partir de laquelle le titulaire actuel a été nommé directeur des musées nationaux.

Nous devons signaler qu'anticipant sur l'autorisation du Parlement, le Gouverne-ment avait par décret, dès le 27 mai der-nier, chargé le chef de la division des services d'architecture à l'administration des beaux-arts de la direction de l'ensemble des services de cette administration.

L'emploi de directeur n'était, il est vrai, pas explicitement créé. Si le Gouvernement n'avait pas violé directement, par ce pro-cédé, l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900, il n'en avait pas moins tourné l'application. C'est pourquoi la commission des finances avait proposé dans son rapport général sur le budget de 1919, une réduction indicative de 1,000 fr. sur le chapitre 16 du budget des beaux-arts, pour inviter le Gouvernement à se conformer aux prescriptions de la loi précitée. Aujourd'hui l'irrégularité commise se

trouve rectifiée.

La commission des finances ne fait pas d'objection au présent projet de loi et vous demande, en conséquence, d'en adopter l'article unique.

M. le président. Je suis saist d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres, dont voici les noms: MM. Hubert, Chéron, Cannac, Vieu, Cazeneuve Reynald, Ranson, Michel, Bony-Cisternes, Magny, Debierre, Codet, Aguillon, Grosjean, Brindeau, Martinet plus quatre signatures

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre des fi-

nances, « Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commis-saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète:

« Art. 1 .- MM. Regard, directeur général de la comptabilité publique; Denoix, directeur adjoint de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant création d'un emploi de directeur à l'administration centrale des beaux-arts.
« Art. 2. — Le ministre des finances, est

chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 6 août 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République: u Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

M. Dominique Delahaye. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Do-minique Delahaye dans la discussion géné-

M. Dominique Delahaye. Je désirerais savoir pourquoi la création de ce nouveau poste de directeur est indispensable.

M. le rapporteur général. L'administration centrale des beaux-arts était dirigée autrefois par un sous secrétaire d'Etat. Le sous-secrétariat d'Etat a été supprimé. C'est au ministre de l'instruction publique qu'incombe aujourd'hui le soin de diriger cet important service. Tant que nous étions en temps de guerre, il a été possible audit ministre de s'acquitter de cette tâche: mais, à l'heure actuelle, il est presque entière-ment absorbé par les autres services de son département.

Le ministre vous demande de supprimer les deux emplois de chefs de division qui existent à l'administration centrale des beaux-arts et de les remplacer par un directeur qui aura la haute main sur tous les services. Cette mesure, qui ne doit entraî-

ner aucune augmentation de dépenses, se justifie par la nécessité d'assurer l'unité de direction à l'administration centrale des beaux arts. (Très bien! très bien!)

M. Magny. C'est ce qui existait autrefois.

M. le rapporteur général. Au surplus, on ne fera que revenir à l'état de chose existant avant la création d'un sous-secrétariat d'Etat des beaux-arts.

M. Brager de La Ville-Moysan. Cela fera l'économie d'un sous-secrétaire d'Etat

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discus-

sion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article:

« Article unique. — Est autorisée la création à l'administration centrale des beauxarts d'un emploi de directeur. Les deux emplois de chef de division existant à la même administration sont supprimés. »

Je mets aux voix l'article unique du

projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je propose au Sénat de suspendre sa séance. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dixneuf heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

22. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifié de nouveau par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députes, re-latif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool.

Je demande au Sénat de bien vouloir er-

donner la discussion immédiate.

M. le président. Le projet de loi est ren-voyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des finances. J'ai égale-ment l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifié de nouveau par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, modifié de nouveau par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Je demande au Sénat de vouloir bien or-

donner la discussion immédiate.

M. le président. Le projet de loi est ren-voyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

23. - ADOPTION DU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET ORDINAIRE DES SERVI-CES CIVILS DE L'EXERCICE 1919

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M.L.-L. Klotz, ministre des finances. Avant | vingt de nos collègues dont voici les noms:

que M. le rapporteur général donne lecture de son rapport, je demande au Sénat de vouloir bien statuer d'abord sur le projet relatif au régime de l'alcool, pour lequel il y a désaccord entre la commission des finances et le Gouvernement. Si le Sénat donne raison à sa commission des finances, ce projet pourra ètre renvoyé à la Chambre pendant que nous discuterons l'autre, et cela évitera une perte de temps aux deux Assemblées.

Si, au contraire, nous examinons tout d'abord le projet sur lequel nous sommes d'accord, il n'y aura aucune économie de temps. C'est pour aller plus vite que je demande au Sénat d'employer cette mé-

thode.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur général, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifié de nouveau par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications per la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. (Lisez I lisez I).

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, la Chambre des députés nous renvoie de nouveau le projet du budget de 1919.

Elle y a incorporé le crédit de 750,000 fr. que vous avez voté aujourd'hui même, au titre d'un chapitre 95 bis du budget du ministère des finances :

« Personnel spécial chargé de l'établissement de la contribution extraordinaire sur

les bénéfices de guerre. »

En outre, elle à rétabli, au ministère de l'instruct on publique, le chapitre 4 bis avec l'ancien libellé qu'elle avait adopté: « Direction des recherches scientifiques, industrielles et des inventions et la dotation de 1,300,000 fr. »

Elle a, en conséquence, porté à 10,431,305,307 fr. le montant des crédits

du budget général.

Votre commission des finances regrette que la Chambre des députés se soit refusée à accepter la transaction que le Sénat lui avait offerte. Nous restons persuadés qu'il eût été sage de ne pas engager d'ores et déjà la creation d'un organe administratif qui ne paraît pas correspondre aux néces-sités du temps de paix. (Très bien! très bien!) Au surplus, la question reviendra devant

la haute Assemblée lorsqu'elle sera appelée à délibérer sur le projet de loi récemment voté par la Chambre des députés sur l'office destiné à un objet analogue à celui auquel doit pourvoir la direction des recherches scientifiques et industrielles et des inven-

Sous ces réserves et afin de mettre fin à un désaccord prolongé entre la Chambre et le Sénat, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du chapitre 4 bis du budget du ministère de l'instruction publique avec la rubrique et la dotation votées par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une de-mande de discussion immédiate, signée de

MM. Peytral, Milliès-Lacroix, de Selves, Beauvisage, Michel, Brindeau, Thiéry, Hubert, Doumer, Perreau, Guillier, Goy, Chapuis, Faisans, Sauvan, Chéron, Aguillon, Brager de La Ville-Moysan, Jénouvrier et Cazeneuve.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.
(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il Ia parole pour la discussion générale?... Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?..

Je donne lecture des chapitres de l'article 1er relatifs aux crédits modifiés par votre commission:

Ministère des finances.

4º partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 95 bis. — Personnel spécial chargé de l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, 750,300 francs. »

Votre commission vous propose d'accep-ter ce chapitre nouveau avec le chissre de la Chambre.

Il n'y a pas d'observations?..

Je mets aux voix le chapitre 95 bis, avec ce chiffre de 750.000 fr.

(Le chapitre 95 bis, avec ce chisfre, est adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

4re section. - Instruction publique.

3º partie. — Services généraux des ministères.

M. le président. « Chap. 4 bis. » La Chambre des députés a repris le libellé précédent :

~ Chap. 4 bis. — Direction des recherches scientifiques industrielles et des inventions », avec le chiffre de 1,300,000 fr.

Votre commission vous propose d'adopter ce chapitre avec le libellé et le chiffre votés

par la Chambre des députés. (Le chapitre 4 bis, avec le libellé « Direction des recherches scientifiques indus-trielles et des inventions » et le chiffre de 1,300,000 fr., est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article ier tel qu'il résulte des votes émis par

la Chambre des députés et par le Sénat.

«Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent: 1º A la dette publique,

pour..... 6.546.808.071 2º Aux pouvoirs publics,

21.557.800

pour .. 3º Aux services généraux

des ministères, pour..... 4º Aux frais de régie, de 2.484.127.967 perception et d'exploitation des impôts et revenus pu-1.289.253.469 blics, pour.....

5º Aux remboursements, restitutions et non-valeurs,

89.558.000 pour.....

Je mets aux voix l'ensemble du projet de

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du

Nombre des votants...... 210 Majorité absolue..... 103 Pour 210

Le Sénat a adopté.

24. - DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE LALCOOL

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour un dépôt de rap-port sur un projet de loi pour lequel il de-mande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Millids-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modissé de nouveau par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, votre commission des finances a examiné très attentivement le nouveau projet de loi qui a été voté par la Chambre des députés sur le régime temporaire de l'alcool.

Dans un esprit de transaction, l'autre Assemblée a apporté quelques modifications au projet qu'eile avait antérieurement adopté. C'est ainsi qu'au lieu de maintenir le régime temporaire jusqu'au 1° octobre 1920, elle ne l'a prorogé que jusqu'au 31 décembre 1919.

Il s'agit là de la mainmise de l'Etat sur les alcools industriels. La Chambre a main-tenu sa décision antérieure en ce qui concerne les bouilleurs de cru et elle a persisté à disjoindre l'article 10 que le Sénat a voté tout à l'heure à l'unanimité.

Nous avons le regret de ne pouvoir adopter le projet de loi voté par la Chambre des députés. Ce qui domine à nos yeux la si-

tuation, c'est le fait que, le 30 juin 1916, le Parlement a institué un régime temporaire de l'alcool, aussi bien pour l'alcool indus-triel que pour l'alcool de bouche produit

par les bouilleurs de cru. Les producteurs d'alcool de bouche ont trouvé, dans l'application de la loi du 30 juin 1916, un avantage considérable. En effet, la vente de l'alcool d'industrie pour l'alimen-tation était complètement interdite; du fait de cette absence de concurrence, l'al-cool de bouche provenant de la distillation des fruits, du vin, du cidre, du poiré, etc., a augmenté de prix dans des proportions considérables. Les prix de gros — je ne parle pas des prix de détail — sont montés jusqu'à 1,000 fr. l'hectolitre et auraient mème, dit-on, dépassé ce chistre; et il ne s'agit pas des grands crus, mais seulement des alcools ordinaires.

La commission des finances demande au Sénat de maintenir le régime provisoire dans toute son étendue jusqu'à ce que l'Assemblée ait pu instaurer un nouveau régime de l'alcool, aussi bien pour l'alcool d'industrie que pour l'alcool de bouche. (Très bien 1 très bien 1)

Or, nous sommes saisis d'un projet de loi

relatif à l'institution d'un régime définitif de l'alcool, qui a donné lieu à de tres im-portants débuts à la Chambre des députés. Il y a près de quatre ans et demi, je crois, que la question était pendante devant l'au tre Assemblée. Finalement, dans un vote assez rapide, un peu hâtif, elle a adopté un projet de loi qui est venu devant le Sénat; il a été renvoyé aux bureaux pour la nomi-nation d'une commission. La commission des finances aura également à émettre son avis. Il est très probable que ce projet de loi ne pourra ètre voté avant le 31 décembre.

Dans ces conditions, nous demandons au Sénat de vouloir bien transiger avec l'autre Assemblée sur les bases suivantes : au lieu de se prolonger jusqu'au 1er octobre 1920, le régime provisoire de l'alcool industriel durerait jusqu'au 30 juin 1920. Les opéra-tions de vente dudit alcool par l'Etat ne se poursuivraient corrélativement que jusqu'au 30 septembre.

Ce serait également jusqu'au 30 septembre que seraient prorogées les disposi-tions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 relatives à l'alcool de bouche produit par

les bouilleurs de cru. Nous vous proposons, en conséquence, de stipuler à l'article 1er que jusqu'au 30 juin 1920 demeurerait réservée à l'Etat la production des alcools d'industrie; à l'article 3, quatrième alinéa, que les opérations de vente d'alcool par l'Etat pourraient se poursuivre jusqu'au 30 septembre 1920, afin de permettre l'écoulement des stocks d'alcool; au dernier alinéa du même article, que le compte spécial « Service provisoire des alcools » serait arrêté, au 30 septembre 1920, pour être apuré et soumis à l'approbation des Chambres dans le dernier trimestre de 1920; enfin à l'article 10, de proroger jusqu'au 30 septembre 1920 les dispositions de l'ar-ticle 4 de la loi du 30 juin 1916, réglant le régime de l'alcool, qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Votre commission des finances croit avoir fait, dans la circonstance, une concession très grande à la Chambre des députés et au Gouvernement. C'est sur les instances de ce dernier qu'elle a modifié ses résolutions antérieures. Nous espérons que le Sénat voudra bien nous suivre. (Très bien ! très bien !

M. le président. Je vais donner lecture. messieurs, des articles qui ont été modifiés par la commission des finances, le Sénat n'ayant plus à statuer que sur ces textes (Approbation.)

« Art. 1er. — Jusqu'au 30 juin 1920 de meure réservée à l'Etat la production 🕈 l'intérieur des alcools autres que ceux pro venant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais et que les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales. »

La parole est à M. le ministre des finan-

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Messieurs, il semble résulter des observations présentées par l'honorable rappor-teur général qu'il n'y a entre la commis-sion des finances, le Gouvernement et la Chambre des députés qu'un différend sur une question de date.

M. le rapporteur général. Je n'ai pas dit qu'il n'y avait qu'une question de date.

M. le ministre. Je dis que notre désaccord apparaît, à mes yeux, comme portant sur une question de date. Vous avez dit qu'il ne fallait pas préjuger la question et qu'il fallait simplement maintenir un régime provisoire. C'est aussi le but poursuivi par la Chambre et par le Gouverne4-2. 3.38

nos moyens diffèrent.

Expliquons-nous. Vous apportez un texte, je préférais le premier ; au moins il était cohérent, il ne confondait pas la vente et la production, comme le fait le texte actuel. Vous introduisez dans votre article un délai qui expire le 30 septembre. Vous ne faisiez pas une confusion de ce genre dans votre premier projet.

M. Paul Doumer. Vendre et produire, c'est bien semblable dans l'espèce.

M. le ministre. Entre la guestion de vente par l'Etat et celle de production par les bouilleurs, il y a tout de même une différence!

Mais je ne veux pas faire de chicane de texte. La question est autre. Il existe un régime provisoire de l'alcool qui expire le 31 décembre de cette année, parce que la loi a décidé que ce régime provisoire pren-drait fin au 31 décembre de l'année de la

cessation des hostilités.

Alors vous dites que, puisque cette loi de 1916 fixait aussi le régime des bouilleurs de cru, il faut légiférer aujourd'hui en même temps pour le régime des bouilleurs de cru et pour celui de l'alcool d'industrie. Mais, monsieur le rapporteur général, vous oubliez que, pour l'alcool, le Gouvernement avait un droit qui ne résultait pas du tout de la loi du 30 juin 1916; c'est le droit de réquisition régi par la loi de 1877. Ce droit de disparait avae la cossition des heatilités disparaît avec la cessation des hostilités. Alors se produit dans notre législation un trou formidable qui, si des dispositions nouvelles n'étaient pas adoptées, permettrait à un certain nombre de nos concitoyens de réaliser des bénéfices excessifs avec les alcools de mauvais goût. Je me permets de signaler le fait au Sénat, qui n'est pas d'avis de favoriser de pareils procédés, de pareilles spéculations; c'est cependant la conséquence fatale qui découlerait d'un désaccord persistant entre la Chambre et le Sénat.

Que veut la Chambre? La Chambre veut que l'on statue par une même loi, discutée en temps utile, sur le régime de l'alcool en général. Elle réfuse de régler incidemment, dans un débat qui ne peut avoir toute son ampleur, la question des bouilleurs de cru.

Il a été convenu, au cours de la discussion de la loi de 1916, que ce régime prendrait fin l'année même de la cessation des

hostilités, au 31 décembre.

La Chambre en reste à cette décision; vous, vous prolongez le délai jusqu'au 30 juin. Prolonger le délai de trois mois, de six mois, ou d'un an, c'est toujours le pro-longer. Lorsque vous dites qu'on n'aura pas le temps, d'ici le 3i décembre 1919, de régler cette question de l'alcool, je réponds qu'on en aura beaucoup plus le temps que ce soir, et que nous pourrons utiliser ce laps de temps à échanger utilement des vues et à rapprocher les deux Assemblées.

Vous semblez poursuivre le débat comme si je n'avais pas obtenu de la Chambre une transaction importante. C'est moi-même qui l'ai proposée; je ne lui ai pas demandé de disjoindre purement et simplement l'article inséré par la commission des finances et voté par le Sénat relativement au régime des bouilleurs. J'ai dit, m'inspirant de votre pensée, qu'il fallait régler toutes ces questions en même temps. J'ai dit: « Nous allons remplacer, dans l'article pre-mier, les mots « jusqu'au 1^{er} octobre 1920 » par les mots « jusqu'au 31 décembre 1919 ». de façon que, pour reprendre l'expression très judicieuse de M. le rapporteur général, on ne semble pas préjuger de la décision des Assemblées et qu'on maintienne l'ensemble du régime provisoire jusqu'à une date unique. Ainsi, le 31 décembre 1919, en vertu de la loi de 1916, prend fin le régime

eneral Nous pour suivons le même objet; mais † actuel des bouilleurs, et, en vertu de Ja-loi que nous vous demandons de voter, le 31 décembre 1919 prend fin le régime ac-tuel de l'alcool-industriel. Rien de plus logique et de plus normal.

Au lieu de cela, par une sorte de combinaison, vous dites : « Nous allons prolonger les uns et les autres, non pas même d'une année, mais jusqu'au 30 juin, puis nous allons réduire le délai de vente de trois mois. »

Je vous assure que vous avez tort de ne pas faire attention à l'importance de la tran-saction votée par la Chambre.

M. Paul Doumer. On avait trois mois, c'était exactement la même chose...

M. le rapporteur général. Lisez les textes?

M. le ministre. Nous avons demandé à avoir un délai plus long. Je me base sur le premier délai, vous me répondez sur des délais accessoires.

M. le rapporteur général. C'est vousmême..

M. le ministre. Les délais accessoires me sont indifférents, mais le délai principal, j'y tiens, et c'est sur lui que je vais faire porter mon argumentation. Elle est très simple.

Le régime des bouilleurs et le régime de l'alcool industriel prennent fin le 31 dé-cembre 1919; d'ici là, les Chambres, dans la plénitude de leur décision, auront réglé à la fois le régime des bouilleurs et celui de l'alcool industriel. Au lieu de cela, contrairement aux engagements qui ont été pris, vous voulez prolonger le régime des bouilleurs jusqu'au 30 juin, alors qu'auparavant cette prolongation allait jusqu'au 31 décembre. Vous raccourcissez ainsi de moitié le délai con-venu. Cela ne modifie, d'ailleurs, en rien la décision de la Chambre. Elle a dit : « Des engagements ont été pris, on a décidé que le régime des bouilleurs prendrait sin à la cessation des hostitilés... »

M. Paul Doumer. C'est vous-même qui, par votre projet du 24 décembre 1918, avez pris l'initiative de cette prolongation jusqu'au 1ee octobre.

. M. le ministre. Je n'ai pas dit le contraire, j'expose en ce moment la transaction de la Chambre et non monpoint de vue personnel.

La transaction de la Chambre a une valeur ou elle n'en a pas. Elle signifie que tous les droits sont réservés, les vôtres

comme les siens.

Retournant la critique qui m'était adressée, je dis que c'est la commission des finances qui préjuge la question. La com-mission s'est refusee à la transaction, quant au régime des bouilleurs de cru, en prolongeant pendant six mois le délai d'application de la loi de 1916. Une prolongation de six mois ou d'un an, c'est toujours une prolongation. Or, c'est précisément ce que la Chambre n'a pas voulu et c'est ce qui a pro-voqué entre les deux Assemblées un dis-sentiment qui semble irréductible.

Les conséquences de ce conflit seraient graves, parce que je n'aurai bientôt plus à ma disposition l'arme de la réquisition et que, dans ces conditions, les alcools mauvais goût pourraient être écoulés, venir concurrencer les bons et faire perdre au Trésor des sommes importantes. Ce n'est pas un régime auquel il faut nous réduire. La commission des finances et le Sénat sont assez vigilants pour éviter de pareilles catastrophes. Je le déclare nettement, je no vois pas pourquoi on ne laisse pas à la Chambre et au Sénat, mieux informés, ayant devant eux cinq mois au lieu d'avoir quelques heures, la possibilité de régler des questions de ce genre.

Je vous demandais de prolonger le régime | ci |

actuel, à la fois en ce qui touche les alcoels acces industriels et en ce qui concerne le privi-lège des bouilleurs, jusqu'au 31 décembre 1920. Vous voulez le prolonger seulement jusqu'au 30 juin, vous le voyez, je le répète, le seul différend qu'il y ait entre nous porte sur la question de date, puisque vous subs-tituez la date du 30 juin à celle du 31 dé-

Vous semblez croire qu'il y a un diffé-rend de fond entre nous. Non, le privilège des bouilleurs de cru n'a jamais été défendu par moi, je parle en mon nom. personnel, sans engager en rien l'action gou-vernementale. Par conséquent, lorsque vous me dites que je ne veux pas régler le sort des bouilleurs de cru, je vous réponds que je n'ai pas, jusqu'à présent, passé pour être de leurs amis; mais je suis un homme politique, qui me rends compte de la situation respective des deux Assemblées, du jour et de l'heure auxquels nous sommes arrivés, et je constaté cette vérité élémentaire qu'en-cinq mois on est moins pressé par le temps pour régler une question qu'en quelques heures.

Il faudra revenir obligatoirement devant vous et devant la Chambre avant le 3t décembre 1919, quelle que soit la solution que vous adoptiez, car, si votre projet poussait la transaction jusqu'au 30 juin 192), la Chambre ne l'accepterait pas, et la situation serait absolument la même que celle-ci.

M. le rapporteur général. Pourquoi ne l'accepterait-elle pas si vous la défendiez?

M. le ministre. Parce que le vote a été très net, très formel. Il n'y a eu personne à la Ghambre, en dehors de M. le sous-secrétaire d'Etat, pour soutenir votre projet.

M. le rapporteur général. Si le ministre l'avait défendu en personne, le résultat eût été différent.

M. le ministre. Je me permets de vous-faire observer que j'étais au Sénat pour la discussion du budget; je ne pouvais pas être à la Chambre des députés pour discuter cette loi.

Seulement, maintenant que le budget est terminé, je reprends ma liberté, j'en use, et j'appelle les deux Assemblées à la conciliation. C'est ce que j'ai toujours fait, et la Chambre, en cette occasion, m'a suivi à l'unanimité, aussi bien les représentants des régions de bouilleurs que ceux qui combattent ce privilège. La Chambre a bien voulu faire au ministre des finances, qui quelquefois pourtant rencontre des difficultés devant cette Assemblée, le crédit qu'il lui demandait.

Vous n'ignorez pas, étant donnée la date tardive à laquelle le budget de 1919 a été voté, qu'il nous faudra avoir recours à des douzièmes provisoires pour l'exercice 1920; je prends très nettement l'engagement formel, pour le cas où la Chambre n'aurait pas voté la disposition prolongeant le régime des bouilleurs de cru, de l'introduire dans les douzièmes provisoires en question.

Monsieur le rapporteur général, j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, je crois que vous faites une confusion quand vous croyez qu'il serait nécessaire de voter une loi nouvelle avant le 31 décembre 1919. S'il fallait une loi nouvelle, vos appréhensions pourraient, en effet, paraître, dans une cer-taine mesure, justifiées au Sénat. Mais il n'y aurait qu'à dire, par exemple : « L'applica-tion des dispositions de la loi du... sera prolongée jusqu'au...»

M. le rapporteur général. C'est tout de même une loi.

M. le ministre. C'est un article d'une loi de finances.

M. le rapporteur général. Comme celui-

M. le ministre. Sans doute, mais non une loi en dix articles sur lesquels une discussion pourrait s'élever: il sussiriait d'une disposition très courte, il n'y aurait pas un débat bien long à instituer.

position très courte, il n'y aurait pas un débat bien long à instituer.

Je préviens le Sénat qu'il se laisserait entraîner vers des solutions tout à fait funestes pour les intérêts du Trésor s'il suivait sa commission des finances.

- M. Paul Doumer. Pour le Trésor! Mais actuellement, si vous le défendiez, vous seriez avec nous! Et c'est justement parce que vous mettez ses intérêts de côté que nous vous combattons.
- M. le rapporteur général. Vous avez dit que vous étiez un homme politique. Votre attitude en ce moment dénote une fausse orientation politique.
- M. le ministre. Il n'est défendu à personne d'avoir l'esprit politique.
- M. Dominique Delahaye. Il n'y a rien d'électoral là-dedans?

M. le ministre. Cela ne touche en rien à la politique, si ce n'est que les hommes qui sont au Gouvernement ont le devoir de concilier deux Assemblées en désaccord. Cela nous est arrivé bien souvent.

Pour ma part, j'invite le Sénat à suivre la Chambre sur le terrain de la conciliation. Je vous assure que, si l'exemple de la conciliation n'avait pas été donné par la Chambre, la commission des finances serait très forte pour se refuser à mon appel. Mais je ne défends pas ici le texte primitif du Gouvernement, que brandissait tout à l'heure M. Doumer. Je vous apporte un texte nouveau, qui fixe le délai au 31 décembre et nous oblige à revenir devant vous pour régler de bonne foi, après un débat nécessaire toutes les questions concernant l'alcool.

N'est-ce pas de cette façon qu'on ne préjuge pas la question, puisqu'on laisse les parties sur leurs positions respectives? Au contraire, c'est vouloir en préjuger que d'engager l'avenir comme vous le faites.

Je me permets donc d'insister auprès du Sénat pour qu'il accepte la solution, très conservatoire des intérêts en cause que je défends, et qu'il fixe au 31 décembre la fin du régime provisoire que nous lui demandons d'instituer.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne doute pas des intentions de M. le ministre des finances. Quant à défendre les intérêts du Trésor, il peut être assuré que la commission des finances et le Sénat tout entier n'ont pas d'autres préoccupations. (Très bien! très bien!)

M. Paul Doumer. C'est évident! Nous ne pouvons pas en avoir d'autres!

M. rapporteur général. M. le ministre des finances nous a dit: «Ce sera une chose très simple, il n'y aura même pas besoin d'une loi spéciale. Dans la loi des douzièmes provisoires, l'on pourra introduire une disposition qui prorogera encore, si c'est nécessaire, le régime des bouilleurs de cru. »

En vous entendant, monsieur le ministre des finances, j'avais dans l'esprit la suggestion que vous avez déjà donnée à la commission des finances. Vous me permettrez de la faire connaître à la haute Assemblée. Tout d'abord, il faut que le Sénat saché aujourd'hui, puisque vous êtes présent, d'où est venue l'inspiration, à la Chambre des députés, de ne pas introduire dans le projet de loi la disposition qui devait proroger jusqu'au 31 décembre 1920 la suspension du privilège des bouilleurs de cru.

A la date du 4 juin, dans une longue lettre que vous avez écrite à M. le président de la commission du buget de la Chambre des députés, et dont vous m'avez donné connaissance le 26 juin, vous écriviez:

«Nous laissons de côté la prorogation des dispositions de la loi du 30 juin 1916 relative aux alcools naturels, la question ne présentant pas un réel caractère d'urgence, puisque le régime actuel des bouilleurs de cru est, en tout état de cause, maintenu jusqu'au 31 décembre 1919. »

Vous écriviez cette lettre à la commission du budget après que cellè-ci avait présenté à la Chambre des députés un rapport demandant purement et simplement, sauf de très légères modifications, l'adoption du projet tel que le Sénat l'avait voté.

projet tel que le Senat l'avait vote.

Cette inspiration, nous la trouvens reproduite mot à mot dans le rapport que, le jour même où vous me faisiez cette communication, M. Tournan, rapporteur à la Chambre des députés de la commission de la législation fiscale, soumettait à l'autre Assemblée. Voici comment s'exprimait M. Tournan:

« Il n'y a aucune urgence » — rappelezvous les termes de la lettre que je vous ai lue tout à l'heure — « à proroger les dispositions de la loi du 30 juin 1916 relative à l'alcool naturel, puisque le régime des bouilleurs de cru est déterminé jusqu'au 31 décembre 1919: »

M. Tournan n'avait même pas pris la peine de prendre la plume; il s'était borné à découper dans votre lettre ce motif pour justifier l'abandon, par la commission de la législation fiscale, de la disposition que le Sénat avait adoptée et dont il avait tout d'abord proposé le vote

d'abord proposé le vote.

Vous nous avez dit également qu'il serait temps, dans une loi de douzièmes provisoires, d'insérer une disposition qui nous donnerait satisfaction, en permettant d'attendre l'institution du régime définitif.

Vous avez, monsieur le ministre, des suggestions excessivement habiles. Celle-la est de ce genre. Elle est semblable à celle que vous nous avez déjà faite récemment. Voici, en effet, ce que vous écriviez, la 1 juillet dernier, au rapporteur général, en réponse à une lettre où il avait l'honneur de vous faire connaître les dispositions adoptées par la commission des finances:

« Je crois devoir insister pour que la commission des finances accepte de disjoindre la disposition qui concerne cette question, comme l'a fait la Chambre des députés: peut-être la commission des finances la reprendrait-elle plus utilement dans la loi de finances dont elle est actuellement saisie. »

Ainsi donc, monsieur le ministre des finances, si nous avions suivi vos conseils et si vous, de votre côté, vous aviez soutenu l'opinion émise dans cette lettre, vous auriez défendu, devant la Chambre des députés, avec l'énergie que vous avez mise à la combattre ici, la disposition relative aux bouilleurs et je ne doute pas que la Chambre ne l'eut adoptée à l'unanimité, comme, à l'unanimité, le Sénat, tout à l'heure, a adopté le texte qui lui a été soumis par sa commission des finances. Peut-être la Chambre aurait-elle agi comme nous venons de le faire pour le budget, car c'est votre dernier argument, monsieur le ministre, qui a incité la commission des finances à renoncer à une modification qu'elle jugeait très impertante, utile, nécessaire, dans l'intérêt du Tréser. Elle y a renoncé en raison de l'unanimité avec laquelle la Chambre des députés avait pris cette décision.

G'est pourquoi, monsieur le ministre des finances, je vous demande de revenir aux sentiments que vous aviez le 11 juillet dernier, quand vous nous demandiez d'insérer cette disposition dans la loi de finances.

and the standing of

Souffrez que le Sénat l'adopte aujourd'hui dans la loi qui lui est soumise. (Très bien j très bien!)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

- M. le ministre. Voulez-vous me permettre de faire une proposition transactionnelle nouvelle? Sculement, si je fais un pas, je voudrais bien que l'on fit de même de l'autre côté. Une vraie transaction n'est parfaite qu'à cette double condition.
- M. Jénouvrier. C'est une concession réciproque,

M. le ministre. Voici la mienne:

Il faut que cette loi soit votée sans retard'; je vous demande de l'adopter telle qu'elle a été votée par la Chambre des députés.

M. Paul Doumer. Pourquoi?

M. le ministre. Parce que ce serait peutêtre l'arrêt de toute une série de fabrications, parce qu'il se pourrait que, d'ici huit jours, des usines de levure de la Seine fussent obligées de fermer leurs portes, parce que les protestations les plus vives et des dépêches alarmantes me parviennent des Bouches-du-Rhône, des Alpes-Maritimes.

Or, d'ici cinq semaines, vous allez être obligés de voter une nouvelle loi de finances, à l'occasion des crédits additionnels et des douzièmes provisoires pour les dépenses militaires; je vous promets d'insérer dans l'un ou l'autre de ces deux textes une disposition relative au privilège des bouilleurs de cru.

M. Jénouvrier. Ce n'est pas là une transaction.

M. le ministre. Ce n'est pas une transac-

M. le rapporteur général. Non, c'est une échéance que vous nous proposez!

M. le ministre. Comment ? avec mon autorité gouvernementale, je vous promets d'insérer dans une loi de finances prochaine le texte en question, et vous ne reconnaissez pas la valeur de ma promesse ? Je n'ai pas l'habitude, faisant des promesses, de les laisser considérer comme négligeables; je retire donc ma proposition et je demande simplement au Sénat de se rallier au texte de la Chambre. Je vous ai dit la raison essentielle pour laquelle je considère que le vote doit intervenir aujourd'hut; je ne comprendrais pas qu'il pût en être autrement.

M. le président. La parole est à M. Dou-

M. Paul Doumer, vice-président de la commission des finances. Je demande la permission d'ajouter quelques mots aux observations présentées par M. le rapporteur général, pour montrer, après lui, quelles sont les conditions qui ont déterminé la décision de la commission des finances.

Quel est, à l'heure présente, le régime de l'alcool? Ce régime, qui résulte principalement de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 et de diverses autres dispositions, établit, en fait, le monopole des alcools industriels. En même temps, l'impôt sur l'alcool de bouche a été porté à 600 fr. par hectolitre. Ce régime provisoire, qui a fonctionné pendant la guerre, doit durer jusqu'au 31 décembre prochain. Il appelle, d'autre part, une contre-partie nécessaire. Croyez-vous, en effet, qu'il soit possible, frappant l'alcool d'une taxe de 600 fr. par hectolitre, de laisser toute une catégorie de distillateurs sans surveillance?

M. le ministre. Ce n'est pas ce que j'al demandé.

M. le vice-président de la commission des finances. Vous sentez bien que la sprime à la fraude serait telle que, s'il n'y avait pas une surveillance étroite de la régie. le fisc se trouverait privé de ressources très importantes.

. M. le ministre. Personne ne le conteste.

M. le vice-président de la commission des finances. Je suppose bien, en effet, que vous ne le contestez pas, mais c'est à ce résultat, cependant, qu'aboutit votre système.

L'article 4 de la loi du 30 juin 1916, fixait l'expiration de ce régime au 31 décembre de l'année où la cessation des hostilités serait décidée, soit, en fait, au 31 dé-

cembre prochain.

M. le ministre nous a dit tout à l'heure « Pourquoi voulez-vous proroger ce régime provisoire au lieu de vous rallier à un régime définitif que je vous ramer a un re-sayer de faire voter pour le 31 décembre?» J'ai répliqué que M. le ministre des fi-nances avait lui-même pris l'initiative

d'une prorogation jusqu'au 1er octobre 1920,

Mais, prorogeant la durée d'existence de ce régime de droits élevés, d'une part, et d'autre part, de ce monopole de fait de l'alcool industrie entre les mains de l'Etat. vous oubliez de proroger en même temps la la précaution insérée dans la loi et insti-tuant la surveillance de la distillation. Vous alliez, si Sénat n'y avait pris garde, vous priver de toute garantie à l'égard de ceux qui pourraient être tentés de frauder et laisser ainsi échapper de grosses recettes.

M. le ministre. Quelle erreur!

M. le vice-président de la commission des finances. Cette prorogation du régime provisoire de 1916, ce n'est pas nous qui l'avons demandée, c'est vous. Vous nous le reprochiez tout à l'heure, vous aviez probablement oublié que vous en

aviez pris l'initiative.

Aujourd'hui, vous nous proposez de ne plus faire de prorogation, mais d'apporter certaines modifications au régime antérieur. Le service des achats d'alcools industriels, réglé suivant certaines modalités nouvelles, passerait, jusqu'au 31 décembre, aux mains du ministre des finances. Par contre, le droit de vente, c'est-à-dire l'écoulement des stocks que possède déjà l'Etat 'et de ceux qu'il va constituer par ses achats d'ici au 31 décembre, lui constitueraient en fait un vrai monopole de vente. Je désie bien tout commerçant de venir se jeter à la traverse quand l'Etat sera le maître des prix. Vous demandiez même que la prorogation portât jusqu'au 31 septembre 1920, entendant, par ce moyen, prolonger d'un an le monopole de l'Etat.

M. le ministre. Ce n'est pas un monopole.

M. le vice-président de la commission des finances. Ce n'est pas l'intérêt public qui peut vous dicter une pareille déci-sion. Vous ne voulez pas de cette régle-mentation de la distillation qui vous per-mettrait une surveillance efficace, de nature à empêcher la fraude là où elle pourrait se produire. Vous voudriez donc, pendant un an encore, accepter ce régime boiteux dans lequel subsisterait le monopole de l'alcool industriel, première partie de votre projet, tandis que la réglementation de la distillation, seconde partie du projet, ne serait pas maintenue.

En ce qui nous concerne, c'est l'intérêt public que nous défendens, nous n'avons pas d'autre guide. Il faut même quelque courage à ceux qui représentent ici, comme à la Chambre, des bouilleurs de cru...

M. le rapporteur général. Moi-même je représente des bouilleurs.

M. Jénouvrier. Moi aussi.

M. le vice-président de la commission des finances. . . . mais qui n'entendent pas représenter la fraude, à s'associer à nous,

en la circonstance.

. Je ne voudrais pas vous être désagréable, monsieur le ministre des finances; je ne puis cependant m'empêcher de constater qu'on a manqué d'énergie devant la Chambre. Si vous aviez voulu, si vous aviez dé-fendu le projet que vous aviez accepté ici, la Chambre, certainement, vous aurait suivi. Elle a aussi, en dépit de la proximité des élections, un souci suffisant de l'intérêt général pour vous fournir une majorité. Cette majorité, vous pouvez l'avoir, vous devez l'avoir. Quant à nous, nous ne voulons pas sacrifier l'intérêt public à des considérations qui n'ont rien à voir dans cette affaire, et nous demandons au Sénat de nous suivre, (Très bien! très bien! et applaudissements.

M. Dominique Delahaye. Mon mot « électoral » n'était donc pas trop hors du sujeti

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. M. le vice-président de la commission des finances a tenu, dans son discours, à démontrer que la commission des finances n'admettait pas que l'intérêt public fût sacrifié. Je suis obligé de lui répondre que le Gouvernement ne l'admet pas davantage.

Mais la lecon qu'il a bien voulu me donner à ce sujet, est, pour le moins, ex-

L'intérêt public n'a rien à voir ici, il s'agit simplement d'une conciliation entre les deux assemblées. Au raisonnement de M. Doumer pour essayer d'entraîner le Sénat à sa suite, je suis bien obligé de répondre pour essayer de le détruire. M. Doumer croit qu'il va y avoir, du fait que nous aurons jusqu'au 31 décembre 1920 pour écouler les stocks, un monopole de vente d'alcool.

M. le rapporteur général. C'est évident.

M. le ministre. En aucune façon. D'autres que nous pourront vendre. Croyez-vous vraiment qu'on puisse, en trois mois, écouler un million d'hectolitres d'alcool qui sont entre les mains de l'Etat?

M. le vice-président de la commission des finances. C'est justement pour cela

qu'il faut une prorogation.

M. le ministre. Il n'y a nul besoin de prorogation et ce n'est pas un monopole de vente qui va être établi. Le sacrifice de l'intérêt public ne résulte pas du tout des propositions du Gouvernement. L'intérêt public commande, au contraire, d'arriver à un accord entre les deux Chambres.

M. Doumer dit que le Gouvernement va créer un hiatus entre le moment où il va continuer à exercer le monopole de l'alcoolindustriel et celui où les bouilleurs de cru reprendront leurs avantages, et il se flatte, grace à la vigilance de la commission des finances et du Sénat, d'avoir réparé la grave omission que nous aurions commise. Il ajoute que je n'ai même pas conservé le souvenir du projet du 24 décembre 1918, et il croit utile de me le rappeler.

Mais, monsieur Doumer, le 24 décembre 1918, nous n'en étions pas à la veille de la « cessation des hostilités»; c'est sulement depuis quelques jours qu'a été déposé le projet de loi fixant la date de cette cessation. G'est parce que nous nous trouvons dans cette situation nouvelle que nous vous demandons une prolongation de quelques mois; nous ne demandons pas autre chose.

Je le répète au Sénat, il ne s'agit pas d'une de ces questions où les grands principes soient engagés...

M. le vice-président de la commission des finances. Non, mais les grands intérêts de l'Etat.

M. le ministre. Les grands intérêts de l'Etat ne sont pas engagés dans la ques-

M. le rapporteur général. Alors pourquoi insistez-vous?

M. le ministre. J'insiste parce qu'il fant arriver à un accord et votre proposition n'est pas susceptible de le réaliser.

M. le rapporteur général. Comment cela?...

M. le ministre. On peut faire une proposition qu'on croit susceptible d'être accep-tée alors qu'elle ne l'est pas en réalité. Celle que j'ai faite me paraissait devoir être acceptée par le Sénat, je me suis trompé...

Messieurs, la question posée est pourtant d'une simplicité primaire. Vous êtes en face d'un régime qui prend fin au 31 décembre 1919 : c'est celui des bouilleurs. Il ne s'agit pas de le prolonger aujourd'hui;

personne ne le demande, si ce n'est vous.

Il y en a un autre qui prend fin également, par la loi votée en 1916, à la cessation des hostilités.

Or, la cessation des hostilités et le 31 décembre 1919 ne sont pas une seule et même date. Il va donc y avoir, entre les deux dates, une lacune de deux ou trois mois peut-être. Ce que je demande, par le projet de loi. actuel, c'est d'éviter ce hiatus, de combler cette lacune. D'ici au 31 décembre 1919, on réglera d'une façon définitive le régime de l'alcool industriel et celui des bouilleurs de cru. Il ne s'agit pas là d'une concession à un esprit électoral, ni de sacrifice des intérêts du Trésor. Il n'y a pas de grands principes engagés dans cette-discussion; Il s'agit simplement pour le Sénat d'émettre un vote de logique et de clarté. Un ré-gime prend fin à une date, un autre prend fin à une autre date; il est essentiel qu'ils disparaissent en mème temps. Nous vous proposons, conformément à une disposition antérieurement votée, de les faire finir ensemble au 31 décembre 1919.

Rien de plus simple et de plus naturel. Aussi, je suis certain que le Sénat ne voudra pas prolonger davantage le différend.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je regrette, messieurs, d'être encore une fois obligé de monter à la tribune pour essayer de convaincre M. le ministre des finances.

Je rappelle au Sénat que la question qui est aujourd'hui encore pendante devant lui lui a été soumise vers le 30 ou le 31 décembre 1918. A ce moment-là le Sénat demandait la disjonction d'une disposition qui lui était disjonction d'une disposition qui lui était présentée inopinément et qui avait été rédigée avec une hâte profondément regrettable. Tout d'abord, M. le ministre des finances commença par s'opposer à la disjonction. Toutefois, devant la résistance de la commission des finances, il voulut bien y consentir, mais à la condition que ce projet serveit responté avent la fin du mais de jet serait rapporté avant la fin du mois de janvier, car, disait-il, les intérêts de l'industrie et de l'agriculture exigeaient que la question soit tranchée avant le mois de février.

La commission des finances s'est immédiatement mise au travail, avec la collabo-ration des services de M. le ministre des finances et nous avons rédigé un projet de loi qui a recu l'approbation ministérielle, sauf en ce qui concerne une ou deux dispositions relatives non pas à l'article 10, mais uniquement au régime des rhums et des

C'est donc d'accord avec le Gouverne-ment et la commission des finances que le Sénat a voté le projet en discussion.

Mais, devant la Chambre des députés,

M. le ministre n'a pas défendu le texte du Sénat.

M. le ministre. Je ne puis être à la fois à la Chambre et au Sénat.

M. le rapporteur général. Je ne vous en fais pas de reproche. Vous avez vos rai-

sons. Je ne recherche pas lesquelies.

M. le ministre. J'ai prié M. Sergent de se rendre à la Chambre parce que je ne pouvais pas être à la fois à la conférence de la paix, à la Chambre et au Sénat.

M. le rapporteur général. Je-fais observer toutefois que les séances avaient lieu à la Chambre le matin.

M. le ministre. J'étais à la conférence de

M. le rapporteur général. Je n'ose plus

insister et je reviens au fond.

La Chambre des députés était partagée non point sur la question des bouilleurs de cru, mais sur la question des rhums. Il n'y avait, pour parler contre le projet, que les députés coloniaux, ils se plaignaient que le texte proposé ne donnat pas une satis-faction suffisante à leurs interêts.

Qu'avez-vous fait? Vous êtes intervenu pour suggérer à la commission du budget de la Chambre des députés de laisser de côté la question des bouilleurs de cru et, au lieu de défendre devant la Chambre la résolution du Sénat, prise d'accord avec vous, vous avez demandé à l'autre Assemblée de ne pas l'accepter!

Vous dites aujourd'hui : Ce qui divise les deux Chambres, c'est une question de date. Vous ajoutez qu'il n'est pas possible d'écouler des quantités importantes d'alcool en trois mois.

Ce n'est pas la commission des finances qui a inventé ce court délai; c'est vous, monsicur le ministre des finances, car dans le texte que la commission des finances avait tout d'abord voulu adopter, on avait fixé la même date, aussi bien pour l'achat que pour la vente.

Je fais appel à cet égard au souvenir de ceux qui sont à côté de vous. Ce sont eux-mêmes qui ont dit Il nous faut au moins trois mois. C'est ainsi que nous avions accordé d'octobre à décembre pour la vente. Comment pouvez-vous invoquer aujour-d'hui le prétexte que vous n'aurez pas assez de temps et qu'il vous faudrait un an pour l'écoulement de vos stocks d'alcool!

Il faut absolument harmoniser la durée du régime provisoire de l'alcool d'industrie avec celle du regime provisoire des bouil-leurs de cru et de l'alcool de bouche. Nous avons eu tort de ne pas suivre votre conseil. de ne pas insérer la disposition qui nous divise dans la loi de finances. Elle serait peutêtre votée à cette heure.

Permettez-moi, en terminant, de vous demander de collaborer avec la commission des finances, comme celle-ci collabore avec vous. (Très bien! très bien!)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. M. le rapporteur général, estime qu'il n'y a pas d'opposition, à la Chambre, au sujet du texte relatif aux bouilleurs de cru; or, il y avait seulement trois amendements de M. Galpin, de MM. Ernest Flandin, Laniel, Dior, et de M. Monti de Rezé au sujet des bouilleurs de cru! Il y avait

des rhums, une autre au sujet des genièvres. Comme cela se produit quelquefois en matière économique, des coalitions d'intérêts se sont manifestées au cours des votes. Un certain nombre de régions se sont ailiées. L'art du Gouvernement, dans ce cas, consiste à diviser ses adversaires, afin de ne pas laisser ces coalitions mettre le projet en échec.

Il me semble que c'est apporter une insistance énorme pour une simple question de date qui nous divise et au sujet de laquelle je m'excuse de dire que, váritablement, nous devrions nous metire d'accord.

- M. le rapporteur général. Nous vous le demandons; nous vous offrons une transaction.
 - M. le ministre. Ce n'en est pas une.
- M. le rapporteur général. Ce que vous nous offrez n'est pas une transaction non plus.
 - M. le ministre. Pardon!
- M. le rapporteur général. Je vous en
- M. le ministre. Votre transaction consiste à rester dans la position où vous êtes, alors que la Chambre reste elle-même dans la position où elle se trouve.
- M. le vice-président de la commission des finances. Voulez-vous nous dire en quoi ce que vous proposez peut être de nature à changer la position?
- M. le ministre. C'est moi qui ai suggéré la solution qui consiste à fixer la date du 31 décembre et que la Chambre a considérée comme une transaction; M. Doumer ne pense pas qu'il en soit ainsi : mais quand on demande à une Assemblée de fixer une date au 31 octobre, et qu'on lui accorde ensuite la limite du 31 décembre, comment prétendre que ce n'est pas là uné transaction? Lorsque vous dites: nous voulons aller jusqu'au 30 juin, vous prétendez que c'est une transaction; je réduis le délai à quatre mois et, de votre côté, vous le portez à six. La question est trop simple pour que je veuille insister; il n'est pas possible de créer un différend entre les deux Assemblées sur des points aussi simples que celui-là.
- M. le rapporteur général. C'est vous-même qui nous aviez proposé d'insérer cette disposition dans la loi de finances.
- M. le ministre. Vous n'aviez qu'à me suivre! (Aux voix l aux voix l)
 - M. Chapuis. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Chapuis.
- M. Chapuis. Messieurs, nous sommes très embarassés, nous réprésentants des bouilleurs, pour comprendre l'intéret de la discussion qui vient de se développer.
- M. Dominique Delahave, En effet!
- M. Chapuis. Nous défendons les bouil-leurs, et de part et d'autre, on semble ad-mettre leur disparition. (Dénégations sur divers bancs.)
- M. le rapporteur général. M. le ministre demande-t-il aussi leur disparition? Je pose la question.
- M. le ministre. C'est M. Chapuis qui a la parole.
- M. Chapuis. Je dis donc que, de part et d'autre, l'on semble admettre la disparition des bouilleurs qui, du reste, depuis de très longues années, subissent des assauts réguliers. Nous avons eu l'avantage de défendre les bouilleurs en maintes circonstances à la encore une opposition soulevée au sujet | Chambre des députés, parce qu'on voulait

faire disparaître ce que l'on appelait un privilège et ce que nous considérons comme l'exercice d'un droit. Il est évident que votre querelle nous place dans un embarras très grand. Vous nous dites : « D'ici le 31 décembre nous discuterons le régime des boissons »; mais alors que la Chambre des députés et le Sénat, pour une grande partie de ses membres, ont terminé leur mandat, ce n'est peut-être pas le moment d'entamer la discussion générale de la réforme du régime des boissons. (Approbation sur divers bancs.)

- M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord avec vous.
- M. le ministre. Alors il faut voter avec
- M. Chapuis. M. le ministre me dit que je suis d'accord avec lui; M. le rapporteur général dit que nous sommes d'accord avec lui. J'avoue que nous sommes très embarrassés, au point de vue du choix que nous avons à faire. (Sourires.)

Je ne crois pas qu'il y aurait avantage à discuter le régime des boissons, dans une loi de finances, d'ici le 31 décembre 1919. Il y a beaucoup d'absents; beaucoup de vides se sont produits parmi les defenseurs du droit des bouilleurs de cru. C'est seulement après les élections que cette question devrait être tranchée. (Très bien!)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. M. Chapuis vient de donner les arguments principaux pour déterminer son vote dans le sens de la transaction proposée par la Chambre et appuyée par le Gouvernement. En effet, l'honorable sénateur disait que l'on ne se sentait pas qualifié, ici, et que l'on devait pas se sentir ailleurs le pouvoir suf-fisant pour régler la question de l'alcool. Je ne voudrais pas qu'un tel raisonnement pût être tenu pour d'autres questions plus inportantes que celles du régime de l'al-cool, qui sont soumises au vote des Assemblées: projets d'impôts, ratification du traité de paix, régime électoral, etc. La Chambre des députés et le Sénat sont, en effet, qualifiés pour statuer sur tous les grands intérèts généraux du pays. (Assentiment.)

L'argument de M. Chapuis est donc plus spécieux que réel.

Mais, si je le suis un instant dans cette voie, je lui montrerai que c'est avec nous qu'il doit voter.

Pourquoi? Parce que c'est une fois vos pouvoirs renouvelés que l'on statuera sur la question; tandis qu'au contraire, en votant avec la commission des finances, vous allez, bien que vous reconnaissiez que vous n'avez pas de pouvoirs pour régler la question, proroger jusqu'au 30 juin 1920 le régime des bouilleurs que la loi actuelle n'a établi que jusqu'au 31 décembre 1919; en se plaçant au point de vue de M. Chapuis il n'y a donc pas d'hésitation.

M. le vice-président de la commission des finances. Il faut laisser les choses en état.

M. le ministre. Vous ne laissez pas les choses en l'état i Vous prolongez le régime actuel avec les lois existantes. Je demande que, d'ici au 31 décembre, on regle la question. Je ne demande pas, parce que la Chambre ne le demande pas non plus, que l'on règle cette question latéralement, accidentellement — je ne veux pas dire obliquement — et que l'on engage le futur régime des bouilleurs de cru au travers d'une proregation de sixmois du régime actuel. Il existe une loi ; c'est cette loi qui doit disparaître le 31 décembre 1919 et qu'il n'y a pas lieu, à l'heure actuelle, de proroger. Proroger, c'est engager le problème.

M. le vice-président de la commission des finances. C'est vous qui l'avez proposé.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapportour général. Je veux dire un mot pour rappeler au Gouvernement que c'est le ministre des finances qui a posé la question devant la Chambre des députés et le Sénat.

M. le ministre des finances. Comment cela?

M. le rapporteur général. Par la disposition que vous avez introduite dans le projet de loi venu devant le Sénat, au mois de décembre 1918, et que vous vouliez alors nous faire voter séance tenante.

M. le ministre. Je ne touchais pas au régime des bouilleurs; vous me l'avez même reproché.

M. le rapporteur général. Ce que je vous ai reproché, c'est d'avoir changé d'avis entre les deux délibérations; c'est de n'avoir pas défendu devant la Chambre le texte pour la rédaction duquel nous avions collaboré, vous, vos services et la commission des finances.

Je représente un pays de bouilleurs, et j'estime, cependant, que les deux régimes de l'alcool industriel et de l'alcool naturel doivent prendre sin en même temps.

La loi fixant le régime définitif de l'alcool ne pourra pas être votée avant la fin de l'an-née, M. Chapuis le disait avec raison; mais elle pourra l'être avant le 30 juin 1920. Vous aurez, d'autre part, pour la vente des stocks, les trois mois que vous nous aviez récla-més, délai parfaitement suffisant.

Nous ne voulons nullement nous prononcer aujourd'hui sur le privilège des bouil-

leurs de cru.

Vous avez tenté de nous faire débattre cette question...

M. le ministre. Non.

M. le rapporteur général. ... par votre projet de 1918. Vous nous avez demandé d'ins-tituer un office national de l'alcool, qui, d'après l'exposé des motifs de votre projet de loi, devait constituer l'amorce de l'organe destiné à préparer l'application du projet de loi en-core pendant devant la Chambre. Voilà le régime que vous nous pressiez de voter. Vous devez reconnaître, monsieur le ministre, que nous avons tout de même au Sénat fait preuve de quelque sagesse en résistant à vos suggestions. Nous avons mis debout, d'accord avec vous, un projet de loi : nous vous demandons de lui rester fidèle, au nom des intérèts dont nous avons la garde, vous et nous, et pour lesquels vous savez bien que vous avez toujours trouvé la collaboration de la commission des finances. Celle-ci n'a jamais cherché à vous faire faire des dépenses inutiles ni à vous engager dans une politique financière dangereuse. Vous le savez bien. Nous vous avons toujours soutenu contre certaines incitations parfois malencontreuses auxquelles vous avez par instants trop facilement cédé.

M. Chapuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chapuis.

M. Chapuis. Tout à l'heure, M. le ministre nous vantait les avantages de la proposition qu'il a faite et qui a été votée par la Chambre des députés. Or, il ne faut pas oublier que, pour que les bouillours de cru puissent profiter de la suppression de la loi de 1916, c'est-à-dire du retour au régime antérieur à cette loi, il faudrait que la distillation se fasse au mois de janvier. En général elle se fait avant le mois de janvier; on distille les marcs et les fruits aux mois de novembre et de décembre. Cela se prolonge quel-quefois en janvier, mais il n'en est pas moins vrai que la possibilité pour les bouil-leurs de cru d'user de leur droits ne serait effective et complète qu'à partir de l'année prochaine.

D'ici là, vous aurez la possibilité de discuter la réforme générale du régime de l'alcool et chacun, après être allé devant le corps électoral, reviendra avec le mandat soit de défendre le privilège — ou ce que vous appelez le privilège — des bouilleurs, soit de combattre leurs droits.

M. le ministre. Alors, vous estimez que dans l'intérêt des bouilleurs de cru, il vaut mieux prolonger jusqu'au 30 juin?

M. Chapuis. Permettez! Je ne sais pas ce qu'on a dit à la Chambre. Je sais ce que j'ai à dire, je sais ce que je dis, et je pense que si un régime est institué pour les bouilleurs de cru, il est indispensable que ce régime soit institué par une Chambre nouvelle et par un Sénat rénové.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. A l'animation des contradicteurs, je constate qu'il ne faut jamais discuter du régime de l'alcool en période électorale. Cela pourrait conduire nos populations à des désagréments, et même plus.

J'ai entendu autrefois des gens très calmes d'habitude, des gens du Nord, adversaires des bouilleurs de cru, parler simplement, gentiment, de coups de fusil.

Je vous en prié, n'instituez pas, en période électorale, de discussions sur le régime de l'alcool.

M. le ministre. Je fais appel à l'esprit de conciliation du Sénat.

M. le rapporteur général. Nous faisons appel au Gouvernement pour qu'enfin il fasse donner, au moins cette fois, satisfac-tion au Sénat. Tout à l'heure nous avons fait preuve d'un très grand esprit de con-ciliation. Nous avons dit dans notre rapport pour le budget que nous consentions à instituer un organe... (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article ier dont j'ai donné lecture.

M. Dominique Delahaye. S'il doit y avoir une demande de scrutin, je prierai M. le président de constater si le Sénat est en nombre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1° dont j'ai donné lecture tout à l'heure. (L'article 1° est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé: « Service provisoire des alcools », destiné à retracer les opérations ci-dessus et qui sera tenu par un agent comptable justiciable de la cour des comptes.

« Seront portés au crédit de ce compte les crédits budgétaires ouverts au ministre des finances à titre de fonds de roulement, le montant des ventes et le produit des

surtaxes prévues par la présente loi.
« Seront portés au débit la valeur des cessions consenties par le service des poudres et autres services publics, le montant des achats, les frais accessoires, ainsi que

les dépenses générales d'exploitation, à l'ex-l'éception des dépenses de personnel et de matériel afférentes au service de l'administration centrale des finances. Il sera pourvu à ces dernières dépenses au moyen de crédits à ouvrir au budget du ministère des finances.

right in the start which grant to the st

« Les opérations de vente d'alcool pourront sepoursuivre jusqu'au 30 septembre

« Le compte spécial sera arrêté. à cetta. date, pour être apuré et soumis à l'approbation des Chambres dans le dernier frimestre de 1920. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1920, les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, réglant le régime de l'alcool, qui ne sont pas contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. M. le ministre des finances demande que la séance soit suspendue jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq

Il n'y a pas d'observation ?... Il en est ainsi décidé.

(La séance, suspendue à vingt heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est reprise. La Chambre ayant fixé sa prochaine séance au 26 août, en ajournant la discus-sion du projet de loi relatif à l'alcool, jo propose au Sénat de régler l'ordre du jour de notre prochaine séance. (Adhésion.)

25. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?

Plusieurs sénateurs. Le 4 septembre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Oul, monsieur le président, le jeudi 4 septembre.

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance publique:

A quinze heures, séance publique : Tirage au sort des bureaux;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et des transports et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour le raccordement par voie ferrée de l'entrepôt général de Bercy avec la gare de Bercy-Rapée; Suite de la 1^{re} délibération sur la propo-

sition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1er août 1914

et le 9 mars 1918;

1re délibération sur le projet de loi réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies. (Adhésion.)

Le Sénat se réunira donc le jeudi 4 septembre, à quinze heures en séance pu-blique, avec l'ordre du jour qui vient d'être

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénal, E. GUÉNIN.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2824. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 30 juillet 1919, par M. Milan, sénateur.

2825. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 30 juillet 1919, par M. Charles De-loncle, sénateur.

2826. - M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 30 juillet 1919, par M. Doumergue,

Ordre du jour du jeudi 4 septembre.

A quinze heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et des transports et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditer-ranée pour le raccordement par voie ferrée de l'entrepôt général de Bercy avec la gare de Bercy-Rapée. (N° 117 et 401, année 1919. — M. Vieu, rapporteur.)

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1er août 1914 et le 9 mars 1918. (N° 310 et 404, année 1919.

- M. Henry Chéron, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies. (N° 83 et 228, année 1919. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 9 août 1919.

SCRUTIN (Nº 65)

Sur le projet de loi portant ouverture de crédits ur le projet de los portant ouverture de creatie additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 (ministère des finances, chap. 95 bis : « Personnel spécial chargé de l'établissement de la contribution extraordi-naire sur les bénéfices de guerre »).

Nombre des votants	209 105
Pour l'adoption	

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale, Bérard (Alexandre) Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganel. Fourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cavin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba, Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé: Debierre. Defumade. Dehove. Delahave (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncie (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guerin (Eugene). Guillier. Guilloteaux. Guingand. Guingand.

Henri Michel. Henry Bérenger. Hayez. Henri Michel. Henry Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeannency. Jé-nouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de): Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Legios. Le Hérissé. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau: Limon. Limouzain - Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martin (Louis): Martinet. Magny, Mallard, Martin (Louis): Martinet.
Mascuraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Méline, Meunier (Gaston), Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet, Milan, Milliard, Milliès-Lacroix, Mir (Eugène). Mollard, Monfeuillart, Monis (Ernest). Monnier, Monsservin, Mougeot, Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petit-jean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Tréveneuc (comte de). Trystram:

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. ieu. Viger. Vilar (Edouard). Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin): Fleury (Paul). Fortin. Gaudin de Villaine. Humbert (Charles). Lemarié. Martell. Penanros (de). Touron.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. La Batut (de). Morel (Jean).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Boudenoot. Empereur_

Plandin.

Villiurs.

Les nombres annoncés en séance avaient été de s

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 66)

Sur le projet de loi ouvrant des crédits additionn ls pour les depenses militaires (allocations temporaires en supplément de solde).

Nombre des votants...... 216 Majorité absolue..... Pour l'adoption..... 216 Contre....

Le Sénat a adopté.

ONT VOTE POUR:

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrei (general).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Ecrard (Alexandre). Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brin-Bustain. deau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrègelongue. Couyba. Crémieux (Fernand).

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. De-hove. Delahaye (Dominique). Delhon. Del-lestable. Deloncie (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston) Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d')

Fabien-Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gerard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guerin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guin-

Hayez. Henri Michel. Henry Her iot. Hervey. Hubert (Lucien). Henry Berenger.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jé-nouvrier. Jonnart. Jouffray. Kérantlec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emma nuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le flé rissé. Lémarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J). Louries. Lucien Cornel.

Magny, Maillard, Martell, Martin (Louis).
Martinet, Massuraud, Maureau, Maurice
Faure, Mazière, Meline, Menier (Gaston).
Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet,
Milland, Millies-Lacroix, Mir (Eugène). Mollard, Monfeuillart, Monis (Ernest).
Monnier, Monsservin, Mougeot, Mulac.
Nègre, Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebido
Penanros (de). Perchot. Pérès.
Peschaud. Petitjean. Peytral.
Pichon (Stephen). Poirson. Potié.
Poulle. Pédebidou. Perreau. Philipot.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat: Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (conte de): Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de): Servant. Simonet. Steeg (F.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens Tréveneue (comts de). Trystram. Touron. Thounens.

Vallé: Vernorek. Vidal de Saint-Urbain. Vieu: Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE 1

MM. Dubest (Antonin). Gaudin de Villaine. Humbert (Charles).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. La Batut (do). Morel (Jean).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Boudenoot. Empereur. Flandin (Ernest).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants Majorité absolue	210 106
Pour l'adoption 210 Contre 0	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformement à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 67)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des deputés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Majorité absolue	• • •	216 109
Pour l'adoption Contre	216 0	

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR:

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d), prince d'Hénin Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bienveau Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot. 'nand). Cuvinot.

Darbot, Daudé, Debierre, Defumade, Dehove, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Destieux-Junca, Develle (Jules), Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dron, Dupont, Dupuy

(Jean). Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de

Elva (comte d').

Constant (d').

Fabien Cesbron.

Faisans.

Farny.

Félix

Martin.

Fenoux.

Flaissières.

Fleury

Flauly.

Forsans.

Fortin.

Freyeinet (de).

Gabrielli.

Galup.

Gauthier.

Gauvin.

Gavini.

Genet.

Genoux.

Gérard

(Albert).

Goirand.

Goorand.

Good.

Goy.

Gravin.

Grosdidier.

Grosjean.

Guilloteaux.

Guilloteaux.

Guilloteaux.

Guilloteaux.

Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.
Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger.
Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).
Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.
Kéranfiec'h (de). Kérouartz (de).
Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré).
Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J). Louries. Lucien Cornet.

mouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Louries, Lucien Cornet.
Magny, Maillard, Martell, Martin (Louis), Martinet, Mascuraud, Maureau, Maurice-Faure Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Millard, Millies-Lacroix, Mir (Eugéne), Mollard, Monfeuillart, Monis (Ernest), Monnier, Monsservin, Mougeot, Mulac, Nègre, Noël,

Nègre. Noël.
Nègre. Noël.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou.
Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau.
Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.
Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé. Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Solves (de). Sorvant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystràm.
Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinnet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

MM. Dubost (Antonin). Gaudin de Villaine. Humbert (Charles).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

comme s'ébant excusés de ne pouvoir assister a la séance :

MM. La Batut (de) Morel (Jean)

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Boudenoot. Empereur Flandin (Etienne).

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	
Pour l'adoption 214	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 63)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié j ar la Chambre des députés, adopté avec de nouvettes modifications par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordi-naire des services civils de l'exercice 1919.

Nombre des votants		215
Majorité absolue		108
Pour l'adoption	215	
Contre	0	

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR:

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).
Beauvisage, Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan Brindeau, Bussière. Butterlin.
Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Ghastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba Crémieux (Fernand). Cuvinot. Cuvinot.

Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade, Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Delestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean). Ermant. Estournelles de Constant (d'). Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fonoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Fréycinet (de). Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Egosdidier.

Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guillo-

Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger.
Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouariz (de).
Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limou. Limouzain-Laplanche. Lintilhao (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis).
Martinet. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure.
Matière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan.
Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard.
Monfeuillart. Monis (Eunest). Monnier.
Monsservin. Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Monfeuillart. Monis (Eunest), Monnier.

Monsservin. Mougeot. Mulac.
Nègre. Noël.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou.
Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau.
Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon
(Stephen). Poirson. Potié. Poulle.
(Juesnel.
Papere Patier (Antony). Raymond (Hauta-

Quesnel.
Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Ronaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charlos). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé. Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Ronnme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

MM. Dubost (Antonin). Elva (cointe d'). Gaudin de Villaine. Humbert (Charles).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

comme s'étant 'excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. La Batut (de). Morel (Jean).

ABSENTS PAR CONGÉ:

MM. Bersez. Boudenoot Flandin (Etienne).

Les nombres annoncés en séance avaient été

Pour l'adoption..... 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin cidessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 8 août (Journal officiel du 9 août).

Dans le scrutin sur l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, por-tant fixalion du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, M. l'amiral de La Jaille a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote.

M. l'amiral de La Jaille déclare avoir voté • pour ».

Paris .- Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.